Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 55 (1979-1980)

Artikel: Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie en Pays de Fribourg aux XVIe et XVIIe siècles

Autor: Bise, Gabriel

Kapitel: Deuxième partie

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818219

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE

A. LES PROCÉDURES INSTRUITES CONTRE LES PETITS SORCIERS

Tout au long des XVIe et XVIIe siècles, des centaines de procès de sorcellerie vont mettre à rude épreuve la sagacité des juges de Fribourg et surtout leur souci d'appliquer la rigueur de la loi à l'importance du délit. Nous avons été amené dès lors considérer dans une première série les petits procès où les prévenus, même sous la torture, s'essayent à prouver leur innocence et par là à échapper à l'inévitable condamnation au bannissement ou à la mort. Ce sont d'abord des enfants sans foyer ou issus de familles de sorciers - la sorcellerie n'est-elle pas héréditaire? - puis des adultes, hommes et femmes, guérisseurs, vagabonds[145], magiciens, simples d'esprit, blasphémateurs, dont la conduite a attiré l'attention des jurés qui régentent les paroisses, des bannerets et des sautiers qui veillent au bon ordre dans les rues et les foyers de la capitale.

1. Les enfants

- Le 27 août 1633, Jean Picot, de Semsales, et ses deux compagnons François Joran et Marie Gaudron «Dry junge munderiärige Khinder» comparaissent devant le tribunal d'appel de Fribourg. Ils sont accusés d'avoir renié leur foi et d'avoir accompli divers actes qui relèvent de la sorcellerie. Les juges restent sceptiques devant leurs déclarations et ordonnent finalement de les

[145] En ces périodes troublées - guerres de religion, guerre de Trente Ans, guerre des paysans - le pays est si infesté de vagabonds que LL. EE. édictent, sans cesse, des ordonnances qui lancent à leurs trousses toutes les polices du pays. Capturés, certains sont envoyés aux galères de France depuis la diète de Baden de 1602, d'autres sont punis de «Schallenwerk», c'est-à-dire assujettis au ramassage des immondices en ville de Fribourg.

conduire à l'hôpital d'en haut[146], de les placer sous la surveillance d'une gouvernante «einer frouer gouvernÿn». Ils seront par la suite examinés par le clergé et catéchisés[147].

- Enfant d'une sorcière exécutée à Surpierre, Isabelle Grivet est conduite le 7 mai 1647 devant les juges de Fribourg. Bien qu'âgée de 8 à 9 ans, ses camarades la traitent de suppôt de Satan et le bailli la faite conduire à l'hôpital où les juges se sont déplacés pour l'interroger. Le Maître Exécuteur de Justice l'a visitée et lui a trouvé une marque suspecte à la poitrine: «lui plantant l'esguille dedans, tout incontinent elle sentit les poincts, s'escriant de douleur tellement qu'on a jugé que ce n'estait la marque diabolique». Elle avoue cependant que sa mère l'a menée, une fois, de nuit jusqu'à un clos appartenant au curé, qu'elle l'a soulevée par-dessus la haie et qu'elle a vu de l'autre côté une bête noire effroyable, une sorte de bouc avec des cornes et des pieds de bœuf, accompagnée d'ombres noires dansant autour d'un petit feu bleuâtre. Epouvantée, elle a invoqué Jésus et la Vierge Marie et tout a disparu, même sa mère qui, retrouvée au logis, lui a reproché sa prière, l'a copieusement rossée en lui interdisant de n'en rien dire à son père.
  Interrogée à nouveau à l'hôpital le 25 mai suivant par le grand-sautier en présence de 6 juges, elle confirme sa confession précédente et ajoute même qu'elle a vu sa mère placer de la graisse noire dans l'oreille d'un poulain pour le faire crever et qu'elle lui a défendu d'en parler à personne, la menaçant de lui planter un couteau dans la gorge. Enfin, elle reconnaît qu'après la mort de sa mère le Malin lui est apparu trois fois, un jour qu'elle gardait des chèvres entre jour et nuit, une autre fois alors qu'elle allait regarder travailler des laboureurs et une troisième fois alors qu'elle se trouvait près d'une charbonnière. Elle demande enfin aux juges la faveur de

---

[146] L'Hôpital des Tisserands construit sur l'emplacement de l'ancien Hôpital des Bourgeois.

[147] AEF, MC N° 184. Il est à remarquer, à propos des jeunes délinquants, que si *La Caroline* interdit de soumettre à la question ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans, on doit s'efforcer d'obtenir d'eux la vérité soit en les menaçant soit en les fouettant de verges. (Art. XLV, 4°.) Les juges de Fribourg, hélas, n'auront cure de s'en tenir à cette défense dans certains cas.

n'être pas ramenée à Surpierre où on lui veut du mal. Le tribunal décide finalement de la confier aux ecclésiastiques durant plusieurs jours avant de statuer sur son sort[148].

- Antoine Fryoud, âgé de 12 ans, est également l'enfant d'une femme de Villarsiviriaux accusée de sorcellerie. Amené à Fribourg à la demande du bailli de Romont, il comparaît en date du 9 septembre 1647 devant la justice présidée par le bourgmestre. Ce dernier lui fait d'abord réciter toutes les prières que les catholiques doivent savoir et ordonne le lendemain au bourreau de le soumettre «aux poucettes». Comme l'enfant n'a rien avoué, on le libère en lui remettant une miche de pain et deux batzes[149].

- Pierre Vuarchon (Marchon) est un jeune mendiant de 14 ans, originaire de Bussigny sur Morges. Appréhendé par la police baillivale de Bulle, il est interrogé par «l'Inférieur» le 9 juillet 1663 et avoue qu'il a rencontré un homme vêtu de drap vert avec des pieds de bœuf, qu'il a été emporté par lui à une secte où l'on mangeait du pain et du fromage, où l'on baisait Satan «comme on baise les filles» au visage puis au derrière. Le diable l'aurait lui-même embrassé par le ventre. De plus, il lui aurait rendu visite pendant la nuit dans sa prison, lui commandant d'en casser la fenêtre avec une pierre et de prendre la fuite. Devant la gravité d'une telle confession, le bailli de Bulle ordonne de le conduire à Fribourg devant le tribunal de LL. EE. et envoie à Lausanne un messager s'enquérir de sa famille. Le 10 juillet, le jeune Vuarchon reconnaît devant les juges de Fribourg qu'il a effectivement rencontré le maître Abraham vêtu de vert et leur renouvelle sa confession. A la demande du grand-sautier l'affaire est renvoyée de deux semaines pour permettre aux ecclésiastiques d'interroger et d'instruire l'inculpé. Le 15 septembre, le tribunal le condamne «zu einer längeren gefangenschafft» à la tour du Jaquemart et qu'il soit nourri par l'hôpital.
  Cette détention se fera sous le contrôle des ecclésiastiques qui lui feront faire un vêtement bénit et qui doivent le baptiser, le confirmer et éventuellement effacer par le feu le signe diabolique qu'on pourrait

---

[148] AEF, TR N° 14 et MC N° 198.
[149] *Ibid.*

découvrir sur son corps. Le 22 septembre enfin, le jeune Vuarchon est remis à la femme du chasse-gueux[150] (Bettelvogt) Jacques après qu'on lui aura mis un anneau de fer à l'oreille et un contrat sera passé entre cette femme et le Trésorier de la ville pour le payement des frais de pension[151].

- Antonie Jacquenoud, de Gilliarens, âgée de 10 ans, a avoué devant la justice seigneuriale de Rue que son père, dans sa méchanceté, l'a vouée au Malin. Amenée à Fribourg, elle reconnaît sa rencontre avec le diable alors qu'elle gardait le bétail à la tombée du jour, un personnage en grand manteau noir - comme celui d'un prêtre - et pourvu de pieds de bœuf. Bien sûr, l'apparition a disparu au moment où elle a fait un signe de croix[152]. Le lendemain, le Petit Conseil saisi de l'affaire «findt dass der Vatter sie durch imprecation im Zorn dem Teüffel geben habe» et confie l'enfant aux RR Capucins[153] qui veilleront à son instruction, tandis qu'une servante du Maître de l'Hôpital la reconduira à Rue. Il recommande de plus au châtelain de la faire surveiller par les voisins et de libérer le père avec avertissement de ne pas renouveler ses imprécations[154].

- Claude Pythoud est un jeune vagabond surpris dans la région de Noréaz. Amené à Fribourg, il comparaît le 5 mars 1695 devant les juges et reconnaît sa rencontre avec Satan alors qu'il traversait une forêt en pleurant, une sorte de seigneur «habillé de belles plumes», au visage noir, pourvu de griffes et de cornes. Il reconnaît, en outre, que le diable lui a remis de la graisse noire; il en a enduit une branche de coudrier et a frappé de cette dernière la surface d'une fontaine pour provoquer la grêle. Enfin, l'enfant dit qu'il s'est confessé de ces faits à un religieux qui lui a interdit d'en parler et devant les juges récite le Pater, l'Ave Maria et le Credo[155]. A la

---

[150] «Les chasse-gueux devaient faire la police des rues, signaler les mendiants de mauvaise vie ou atteints de maladie contagieuse et escorter jusqu'à la frontière ceux qui étaient étrangers.» (Niquille J.: *L'Hôpital de Notre-Dame à Fribourg*. Fribourg 1921, p. 97.)

[151] AEF, MC N° 214.

[152] AEF, TR N° 16, Séance du Tribunal du 30 août 1668.

[153] Installés depuis 1609 à la rue de Morat.

[154] AEF, MC N° 219, Séance du 31 août 1668.

[155] AEF, TR N° 17.

séance du Petit Conseil du 7 mars, les conseillers restent perplexes devant ces déclarations. Ils ordonnent une enquête complémentaire dans les villages de Cormérod, Cournillens et Noréaz où le jeune est allé mendier et sont d'avis de consulter les procès-verbaux d'interrogatoires de 1632 et autres pour savoir comment on s'y est pris avec des cas semblables. De plus, relevant que l'inculpé a avoué qu'il avait caché la graisse noire sous le fourneau d'une certaine Ambrosina, il faudra procéder à une visite domiciliaire et demander au curé de Prez-vers-Noréaz la date du baptême de Claude Pythoud. Le 21 mars, l'enfant est ramené devant ses juges, avoue qu'il a été trois fois à l'«asseta» (secte), que le diable l'a marqué aux cuisses et qu'il a provoqué la grêle «sur la pose d'un prêtre rière Bulle». De plus, il se souvient qu'il a deux frères Petermann et Jean et une tante qui l'a, sans doute, donné au diable. Les juges, finalement, l'exhortent sérieusement à dire toute la vérité[156]. Le lendemain, les membres du Petit Conseil donnent mandat à un sautier de rechercher son frère Petermann dans la région de Courtepin[157]. Le 23 mars, en présence du bourgmestre, du grand-sautier et du greffier, Claude Pythoud revient sur toutes ses déclarations et reconnaît qu'il s'est vanté du tout parce que des garçons l'avaient persuadé qu'il était sorcier, qu'il avait une boîte de graisse noire et qu'il avait provoqué la grêle[158]. Le Conseil le libère le lendemain, le remet aux soins du bailli de Surpierre qui veillera à sa nourriture, surveillera son comportement, le confiera durant trois mois au curé pour son instruction religieuse et fera rapport, par la suite, à LL. EE.[159].

A la suite des cas exposés, on s'aperçoit que les procès intentés à des enfants-sorciers issus de suppôts de Satan se terminent en quelque sorte par un non-lieu et que les juges de Fribourg qui se sont déplacés à l'Hôpital n'ajoutent guère foi en leurs confessions abracadabrantes dues à l'effroi causé par leur détention et par la vue de l'appareil judiciaire. L'instruction s'est généralement déroulée sans violence, au sens de l'art. XLV de «La Caroline» qui prévoit tout

---

[156] *Ibid.*
[157] AEF, MC N° 246, Séance du 22 mars 1695.
[158] AEF, TR N° 17.
[159] AEF, MC N° 187, Séance du 24 mars 1695.

de même de les fouetter de verges et de les menacer de plus graves sévices «en quoi cependant il est recommandé aux juges de ne point excéder et d'user de modération»[160]. Du reste, ces jeunes inculpés sont rarement emprisonnés comme le sont les adultes; ils sont placés sous la surveillance du Maître de l'Hôpital et visités par des ecclésiastiques bienveillants, soucieux de leur sort moral.

2. Les hommes

- Mury Marnim d'Enney comparaît devant les juges le 24 mars 1613 par suite d'une dénonciation par le fait qu'étant marié à une femme de Provence (bailliage de Grandson) et probablement protestante, il célèbre parfois chez lui la cène luthérienne deux fois par année. Il se défend, du reste, d'avoir lui-même renié la foi catholique et d'avoir mangé de la viande aux jours défendus. Il reconnaît, de plus, qu'il est «mèdze» et qu'il utilise pour exercer son art deux pierres guérissantes reçues d'un médecin italien nommé Jean Cair, mort de la peste à Aoste. Il lui suffit d'appliquer ces pierres sur la partie malade en récitant un Pater et un Ave Maria. Il emploie également de bonnes herbes: du planctain, du bolo d'Arménie, du millepertuis, de la libore blanche avec lesquelles il aurait réussi à chasser le Malin d'une personne possédée. Pour voir si la maladie est curable ou non, il dépose l'une des pierres dans l'urine du malade pour savoir s'il s'y trouve du sang. Il nie avoir fait des promesses ou rendu hommage à Satan[161]. Quelques jours plus tard[162] le Petit Conseil délibère sur son cas et conclut «Mury Marmin von Enney, ein idiotischer Landman, der aber mit verdachten artznyen und unnatürlichen artznyen vermitlest zwöyer steinen umbgadt, die er sagt von einem italienischer meister schenckswys empfangen zu haben, wyll aber diser steinen würckung der natürlichen medicin zuwider, soll man wie schon hievor bevolchen worden, dise stein exorcisieren und uffbehalten. Er aber ist erlassen mit gedingen er sich reconciliere zu den Herrn Jesuitern gange ze bÿchte».

---

[160] *La Caroline*, Art. XLV 4° observation, p. 78.
[161] AEF, TR N° 10.
[162] AEF, RM N° 164, Séance du 29 mars 1613.

De tels prévenus soupçonnés de sorcellerie: «mèdzes», guérisseurs, magiciens, exerçant le «Schwarzkunst», charlatans, comparaîtront nombreux devant le Conseil de Fribourg. Il en est de même des chercheurs de trésor (Schatzgräber) très populaires dans des campagnes dépourvues d'argent ou d'or. C'est ainsi que dans leur séance du 8 janvier 1620[163] les conseillers apprennent que depuis bien longtemps il existe des gens qui creusent pour trouver un trésor et utilisent à cette fin des moyens plus ou moins louches. Le plus connu d'entre eux est un certain maître aux miroirs qui parle latin avec les esprits, peut-être en s'adressant au diable lui-même. Le Conseil donne l'ordre aux bannerets de rechercher ce maître, tous ceux qui croient à sa magie, de les faire examiner par les Pères Jésuites ou les Capucins. On avertit le Conseil, le lendemain, que le maître a été arrêté, qu'il sera conduit devant les membres du clergé et les juges du tribunal. En séance du 11 janvier[164] on apprend que le maître se nomme Pierre Mettenwÿler, fils d'un prêtre de Lucerne. Il a raconté à messieurs les ecclésiastiques et aux juges comment il a appris l'art pour lequel il se sert d'un miroir et d'une baguette magique, instruments que son père avait rapportés de Rome et lui a remis, trois jours avant sa mort. Il avoue qu'il a vu dans le miroir placé dans un coin de la main droite, une cachette d'or gardée par deux personnages serrant dans leur main une patte de poule tout en émettant un bruit de trompette, de cor, des sifflements et des grincements de dents. Il reconnaît enfin qu'il a creusé, sans succès, durant tout l'été, qu'il n'a pas conclu de pacte avec Satan, qu'il est prêt à renoncer à son art et à mener une vie plus chrétienne. Les Conseillers considèrent ces déclarations si surprenantes qu'ils le libèrent immédiatement.

- Claude Jaquier, meunier à Cheiry, a été amené devant les juges de Fribourg, sur ordre du bailli de Surpierre, le même jour qu'une femme de son village, Marguerite Ansermet. Les deux prévenus s'accusent de sorcellerie, l'un soupçonné de déplacer les bornes pendant la nuit et l'autre de connaître des médecines occultes[165]. Alors que la prévenue, emprisonnée

---

[163] AEF, RM N° 170.
[164] *Ibid.*
[165] AEF, RM N° 172, Séance du 25 mai 1621.

au Jaquemart, a été examinée «doch ohne tortur», libérée avec payement des frais après avoir été conduite auprès du Vicaire Général[166] qui l'a interrogée au sujet des prières qu'elle emploie pour ses traitements[167]. Claude Jaquier, emprisonné à la tour Rosci (ou Rosey?) se défend d'avoir «tiré aucune boine, sinon une par inadvertence de son fils qu'a esté replacée» ni qu'il se soit jamais montré envieux parce que la commune de Cheiry a mis un petit jardin à disposition de Marguerite Ansermet. Il est libéré quelques jours plus tard après avoir payé les frais de justice et juré qu'il ne cherchera jamais à se venger[168].

- François Franex, de Cugy, a été dénoncé comme sorcier par deux criminels exécutés. Il répond de ces accusations devant les juges de Fribourg en date du 4 septembre 1623[169] et inculpe à son tour le châtelain de Cugy, Claude Corminbœuf: «A dit davantage que le châtelain de Cugy en examinant les prisonniers faisait les interrogatoires sur beaucoup de gens de bien, sur quoi les Juscticiers étaient mal contents d'une telle procédure et donques ledit chatellain a ordonné une justice nouvelle tant de ses parents que d'autres de Ménières. Dit aussi d'avoir dit au prédit chatellain qu'il était un faux juge sans qu'il ait demandé réparation d'honneur. Plus a dit que ledit châtelain allait de nuit à la prison vers Jeanne Girsini parlant à cette façon: méchante sorcière, tu ne veux pas accoulper la Colette Frané et Jean Marguet qui sont prisonniers à Treytorens». Finalement, aucun grief n'étant retenu contre lui, il est libéré le 13 septembre contre payement de trois livres pour les frais[170].

- Claude Corminbœuf, le châtelain de Cugy, paraît devant le Petit Conseil le 25 septembre[171] et se trouve longuement interrogé sur les accusations portées contre lui par nombre d'inculpés et par Franex en particulier. Il nie

---

[166] Après l'exil de 1536, la cour épiscopale de Lausanne réside à Fribourg depuis 1615 sous la houlette de Mgr Jean de Watteville.

[167] AEF, RM N° 172, Séance du 28 mai 1621.

[168] *Ibid.*, Séance du 4 juin 1621.

[169] AEF, TR N° 11.

[170] AEF, RM N° 174, Séance du 13 septembre 1623.

[171] AEF, RM N° 174.

avoir dit et demandé aux prisonniers «n'as-tu pas vu tel ou tel en la secte; pourquoi n'accuses-tu pas un tel qui t'a accusé?». Il nie d'avoir changé les juges sinon quand ils étaient apparentés. Il nie avoir trop torturé Franex et qu'il ne l'a fait que par vouloir de justice. Il nie avoir entendu dire qu'on lui disait qu'il était marqué au petit doigt, ni d'avoir dérobé deux cuillers d'argent. Quant au miroir, il confesse en avoir acheté un dans lequel sont représentés «par artifice» deux personnages». Le lendemain et les jours qui suivent, la châtelaine, ses enfants et le procureur du seigneur de Cugy interviennent à plusieurs reprises pour la libération de l'inculpé[172]. Finalement, sur avis du Petit Conseil, la cour criminelle décide que le châtelain devra faire une confession générale auprès des Pères Jésuites ou des Capucins et présenter, le vendredi suivant, le billet de confession. Il est, d'autre part, condamné à 2100 livres d'amendes, dont 700 iront au seigneur de Cugy, 700 à la fabrique de l'église dudit lieu et 700 autres à celle de Saint-Nicolas ainsi qu'aux soupes des pauvres. Il sera, en outre, privé du droit de plume (droit d'écrire), déposé de sa fonction de châtelain et doit jurer de ne pas se venger[173].

- Claude Myfrou est une sorte de matamore, d'humeur si méchante que la rumeur a fini par le dénoncer comme sorcier au bailli de Vaulruz. Ce dernier, en 1621, l'a longuement interrogé, soumis au droit impérial et finalement banni de ses terres. Cependant, vu certains signes de repentir, il l'a gracié durant l'été 1622. Rentré au pays, Claude Myfrou s'y est si mal conduit qu'un tiers l'a à nouveau accusé de sorcellerie, ce qui lui vaut une nouvelle détention au château de Vaulruz. Ne sachant quelle décision prendre à son sujet, le bailli demande avis à LL. EE. de Fribourg. Dans leur séance du 16 janvier 1623, elles décident que pour cette fois encore l'inculpé aura un mois pour se disculper (zum pürgieren) et que d'autre part le dénonciateur soit sévèrement admonesté[174]!

- Jacques Zollet, de Cerniat, un guérisseur quelque peu vagabond, comparaît devant les juges le 2 janvier 1629 pour répondre de plusieurs soupçons: il a

---

[172] *Ibid.*, Séances du 26 et 28 septembre, du 2 et 12 octobre 1623.
[173] *Ibid.*, Séance du 31 octobre 1623.
[174] *Ibid.*, Séance du 16 janvier 1623.

été vu devant la maison du banneret Kämmerling, de Montévraz, alors qu'on venait d'entendre une clameur si forte qu'elle avait fait trembler la maison; il aurait conseillé, par ailleurs, à un tonnelier mal expert en son art que s'il voulait y être habile, il devait, le dimanche pendant la messe, se rendre dans un petit vallon où il y avait du bois: il s'y trouverait face à un homme noir qui lui enseignerait comment devenir expert en son art et par là acquérir la richesse. Il aurait de plus incité une personne à tourner le dos au Saint Sacrement de l'autel. L'inculpé se dit l'objet de malveillances et le Petit Conseil, devant le sérieux des accusations portées, ordonne tout de même de l'élever trois fois le même jour sans pierre, le lendemain au demi-quintal et le 5 janvier au quintal[175], sans résultat, du reste, puisque Jacques Zollet nie toute action du démon sur son comportement. Les juges n'en poursuivent pas moins l'instruction et lui posent une série de questions ayant trait à la pratique religieuse:

- Quand et où s'est-il confessé pour la dernière fois?
- Porte-t-il un rosaire sur lui?
- Que pense-t-il du Saint Sacrement?
- Quels sacrements a-t-il reçus? Combien de fois?
- Quel état fait-il du rosaire?

L'inculpé reconnaît qu'il ne porte pas de rosaire et qu'il préfère compter ses prières sur ses doigts. Quant aux Sacrements, il a reçu ceux qu'on donne à Pâques et à la messe. Finalement, les juges le confient aux Pères Jésuites pour son instruction et lui donnent l'ordre, dès sa libération, de résider définitivement dans sa paroisse[176].

- Jean Bondallaz, de Cheiry, est lieutenant du bailli de Surpierre. Son maître le fait conduire devant le Petit Conseil pour y répondre d'une rossée qu'il a donnée, en l'église de Surpierre, à une femme possédée qui l'avait traité de sorcier. Ses mauvais esprits ne l'ayant pas quittée, il l'avait battue une seconde fois. Dans sa séance du 16 janvier 1647, le Conseil exige qu'il paie les frais réclamés par le médecin, qu'il verse 40 écus à l'église de Surpierre en réparation de la profanation causée et attend pour fixer le montant de

---

[175] AEF, TR N° 12.

[176] AEF, MC N° 180, Séance du 8 janvier 1629.

l'amende encourue, les rapports de M. Mäyer et du banneret de Montenach envoyés faire une enquête secrète sur le prévenu dans la paroisse de Surpierre[177]. Quelques jours plus tard, sans doute à la suite des rapports des deux enquêteurs, les conseillers dépossèdent le lieutenant de sa fonction et ordonnent au bourreau de rechercher sur son corps la marque diabolique[178]. Amené devant les juges le 4 février, il est questionné sans cesse pendant trois jours et le 5 février le greffier note: «Jean Bondallaz derechef visité en présence de tous les Messieurs du Droit après la relation du Maystre qu'il lui a planté un espingle dans la marque qu'est au beau milieu des reins sans aucunement l'appercevoir, mais bien a costé dicelle s'est trouvée estre marqué de la marque diabolique[179]. L'accusé, nullement impressionné par les juges, nie toute participation à des sortilèges, ni d'avoir été à la secte à la Beauma, ni de porter la marque diabolique: «dit lors qu'on le visita qu'il sentit fort bien ou ce qu'on le piquait!». Sans doute une possédée l'a-t-elle accusé de l'avoir rendue malade à la foire de Romont; sans doute, aussi, son frère s'est-il enfui à Lyon pour avoir «falsifié des embornements» et n'a-t-on pas répandu le bruit que la fille du bailli était tombée malade alors qu'il l'a tenait dans ses bras? Autant de médisances qui font que le 9 février Messeigneurs du Tribunal, accompagnés de seigneurs «commandés à cet usage pour savoir si le signe diabolique est réel», viennent le trouver dans sa cellule[180] et lui répètent la sentence rendue précédemment. Cependant, comme un certain doute subsiste, le banneret Python voudrait porter toute l'affaire devant le Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents en tant que tribunal civil) pour savoir «si l'on ne doit pas s'en tenir plus à la marque diabolique». Cependant, mis au bénéfice du doute par les deux Conseils, Jean Bondallaz est libéré avec payement des frais «aussi bien au criminel qu'au civil»[181]. Rentré dans sa paroisse de Surpierre, il se montre plein de mauvaise volonté et se refuse à payer les frais de sa détention à Fribourg, ceux de la justice et à verser l'indemnité à la fille du

---

[177] AEF, MC N° 198.
[178] *Ibid.*, Séance du 23 janvier 1647.
[179] AEF, TR N° 14, Procès-verbaux des 4, 5 et 6 février 1647.
[180] AEF, MC N° 198.
[181] *Ibid.*, Séance du 11 février 1647.

bailli. Ce dernier fait part de cette attitude au Petit Conseil[182] qui décide le 17 juin de ramener l'indemnité à 5 pistoles et à le libérer des frais[183]. Malgré cet allègement de peine, l'inculpé persévère dans sa mauvaise volonté et le 26 juin, le bailli de Surpierre se plaint à Messeigneurs du Petit Conseil qu'il n'a pas encore satisfait au jugement[184].

- Jean Jollin, meunier à Farvagny, a été l'objet d'une enquête menée par le bailli du lieu, accusé qu'il est de sorcellerie par la rumeur publique et par une femme suppliciée à Corbières. Le 23 août 1647, il est amené à Fribourg pour comparaître devant le Tribunal criminel[185]. Du 28 août au 5 septembre, il subit les trois élévations pour lui faire avouer sa sorcellerie, cependant, en vain. Il avoue tout au plus qu'il connaît un secret pour retrouver les choses perdues. Il faut pour cela arrêter la roue du moulin, mettre une chandelle allumée dans la lanterne du moulin et faire tourner la roue jusqu'à ce que la bougie soit consumée. Quant à l'accusation portée contre lui d'avoir rendue malade une fille allaitant son enfant en lui «tâtant les tettons», il répond que c'est pure médisance[186]. Comme il n'a rien avoué, Messeigneurs du Tribunal le mettent au bénéfice du doute, le confient aux Pères Jésuites pour son instruction, le condamnent aux payements des frais et à être «confiné dans sa maison»[187].

Ces différents procès instruits contre des hommes de conditions sociales très diverses, allant du charlatan au châtelain, montrent combien LL. EE. de Fribourg, fidèles à leur foi catholique, se sont substituées à l'inquisiteur ecclésiastique[188] dans l'application d'une justice répressive à l'égard de la

---

[182] *Ibid.*, Séance du 14 juin 1647.

[183] *Ibid.*, Séance du 17 juin 1647.

[184] *Ibid.*

[185] *Ibid.*

[186] AEF, TR N° 14, Procès-verbal du 3 décembre 1647.

[187] AEF, MC N° 198, Séance du 9 décembre 1647.

[188] Situation favorisée sans doute par l'exil de l'évêque Sébastien de Montfaucon (1536) et les faveurs du chapitre de Saint Nicolas «composé le plus souvent de bourgeois et de patriciens de Fribourg, exempt, du reste, de la juridiction de l'Ordinaire diocésain par sentence du nonce Borromée du 13 août 1665. Schmitt M.: *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*. Publiés par Gremaud J., t. 2, Fribourg 1859, p. 451.

sorcellerie. Tout au plus reconnaissent-elles au clergé régulier surtout, aux Pères Jésuites et Capucins le rôle pastoral de confesseurs et d'enseignants pour les inculpés en proie au démon de la colère ou de l'inconduite. Enfin, c'est la première fois que nous voyons intervenir dans les actes d'une procédure pénale conduits par le Tribunal criminel un appel à la justice civile, représentée par le Grand Conseil, suscitant une décision qui place l'inculpé au bénéfice du doute.

3. Les femmes

- du 25 août au 13 septembre 1618, 5 vieilles femmes soupçonnées de sorcellerie, internées, sans doute, durant plusieurs jours au Grand Hôpital de Fribourg, subissent une série d'interrogatoires séparés des juges aux ordres du grand-sautier. Ce sont Jenon Rey, de Fribourg, Joni Voland, de La Roche, Clauda Grandjean, de Saint-Aubin, Anna Chuat, d'Estavayer-le-Lac, et Georga Viland, de Grandcour. Nous apprenons, le 25 août, que Jenon Rey a été gouvernante des malades au Grand Hôpital, qu'elle tient Joni Voland, appelée la Volanda, pour femme d'honneur, que la femme de Fritz Gauzon, sous le nom de Joni Voland, a été traitée de sorcière par des gens et que Clauda Grandjean, d'Avenches doit être bannie de ces lieux parce que probablement sorcière. Quant à Joni Voland, elle reconnaît que le bailli de La Roche l'a soupçonnée de sorcellerie; elle nie avoir donné le mal aux enfants ou de la viande avariée aux chiens. Quand on lui demande de prier, elle prétend ne le savoir qu'en latin et de nulle valeur. Clauda Grandjean reconnaît qu'elle a quitté son mari protestant parce qu'elle veut rester catholique, qu'il s'est remarié et qu'il doit être probablement décédé. Elle se sait accusée de sorcellerie par un possédé du démon mais nie toute accointance avec Satan. Anna Chuat, veuve de Pierre Zimmermann, d'Estavayer-le-Lac, nie connaître les charmes ou des superstitions. Elle sait du moins guérir les goitreux avec de l'«emprunge», non avec des prières. Elle a entendu dire, cependant, que quand une personne a un serpent dans le corps, il faut déposer un bol de lait devant la malade et le serpent, attiré par le breuvage, sort du corps. Quant à Georga Viland, elle tient pour

mensongères toutes les accusations portées contre elle[189]. Le 27 août, Messeigneurs du Petit Conseil prennent connaissance des cinq procès-verbaux et décident:

Jenon Rey doit être maintenue en prison pendant un complément d'enquête. De plus, en séance du 6 septembre, le Conseil la trouve si vieille et si inconstante dans ses aveux qu'il ordonne de poursuivre l'examen. Cependant, comme il craint qu'elle ne meure à l'élévation à la corde, il demande d'essayer la «serviette» (probieren man an iren di Zwechelen) et si elle ne la supporte pas, on se contentera de lui fixer «di press an den schÿnbeinen»[190]. Jenon Rey reconnaît qu'elle s'est disputée avec la Ganzona (Georga Viland) mais nie l'avoir menacée. Confrontées, les deux femmes continuent leur dispute et Jenon avoue qu'elle sait guérir les enfants en les envoyant prier aux Cordeliers, à l'autel de Saint Quintin, puis qu'elle fabrique du vinage pour guérir les enflures en priant un chapelet. Malgré les réticences du Conseil, elle est élevée à la corde, sans poids, sans résultat, puisqu'elle est libérée le 12 septembre à condition de payer les frais du procès qui s'élèvent à 6 livres[191].

Clauda Grandjean est, selon décision du 27 août, maintenue également en prison pendant qu'une enquête se poursuit à Avenches où elle a déjà été emprisonnée. Elle est élevée à la petite pierre le 30 août et à la grosse pierre le 3 septembre. Elle reconnaît, sous la torture, que, déjà à Avenches, elle a avoué des forfaits qu'elle n'a jamais commis: une rencontre avec Gabrie le Diable dans un four où elle s'était cachée, un vol d'argent, etc. Dans leur séance du 6 septembre, les Conseillers estiment qu'elle a suffisamment souffert sous la torture à Avenches. Ils la condamnent au payement des frais de justice et à la résidence forcée dans la paroisse de Saint-Aubin.

Joni Voland, selon décision du 31 août, doit être élevée à la petite pierre et le lendemain à la grosse, accusée qu'elle est d'avoir donné «les ennemis» à une fille. En séance du 6 septembre, le Conseil apprend qu'elle n'a rien avoué sous la torture. Il ordonne cependant de la suspendre par un bras - «an einem arm lang uffgehenkht» - et d'agir par surprise avec elle - «ungewahrneter wÿs angriffen». Finalement, sur les déclarations d'un certain Glasson qui se dit être son fiancé et qui se porte caution pour tous les frais du procès, le Conseil est d'accord de la libérer, ce qu'il fait en ces termes le 10 septembre: «dem Glassons erlaupt man ire fründin Joni Voland ledig sover die sie versprochen sÿe sin verbürgindt und ynhaltendt auch den kosten zandt»[192].

Anna Chuat, veuve de Pierre Zimmermann, d'Estavayer-le-Lac, est relâchée le 27 août, sans frais, après avoir prêté serment devant le Conseil de ne pas se venger[193].

---

[189] AEF, TR N° 11, Interrogatoires du 25 août 1618.
[190] AEF, RM N° 169.
[191] AEF, TR N° 11 et RM N° 169.
[192] *Ibid.*
[193] *Ibid.*

Georga Viland, épouse de Frantz Gauzon, élevée à la petite pierre, reconnaît que depuis sa dispute avec Jenon Rey elle s'est sentie toujours plus ou moins malade, qu'elle a commis quelques petits larcins à Grandcour, mais nie toute participation à des actes de sorcellerie. Dans sa séance du 31 août, le Conseil ordonne «mit dem kleinen Stein uffzogen wie gestert» puis à la grosse pierre le lendemain. Elle est cependant libérée avec son mari, appréhendé entre-temps, le 6 septembre[194].

- Estienna Bredelin, la guérisseuse de Farvagny, a été conduite sur ordre du bailli devant le Tribunal criminel de Fribourg. Interrogée les 22 et 23 mai 1619 en la prison du Roschy et du Bösenthurn, elle livre aux juges quelques formules de sa médecine:

1) Quand un cheval a mal au sabot, on prend du pain de Sainte Agathe, on le mélange à du vin allongé d'eau bénite, et applique la bouillie sur le sabot malade en disant: «que Dieu ôte ce qui lui empêche et le guérisse» et en y traçant le signe de la croix. Elle aurait réussi, ainsi, à guérir une de ses juments.

2) Elle a entendu dire que pour guérir les vaches qui tremblent il faut prendre du buis bénit, une chandelle bénite et «proflammer» l'animal.

3) Pour guérir un cheval qui ne peut plus manger, on lui donne du miel mélangé à une herbe dont elle ignore le nom.

4) Pour les vaches, on emploie des limaces noires broyées avec la même herbe. On l'accuse, d'autre part, de tenir la secte chez elle: Ce ne sont que ses 5 enfants qui se disputent continuellement[195]. Dans sa séance du 24 mai, le Conseil décide de la libérer à condition qu'elle paie les frais de justice, soit 3 livres par interrogatoire[196].

- Jenon Péclat, de Middes, comparaît devant les juges de Fribourg au début de février 1620, dénoncée comme sorcière, parce qu'en rentrant de la bénédiction d'une maison de Torny un de ses compagnons serait tombé à terre et en serait resté malade deux ou trois jours. A la séance du Conseil du 10 février, on apprend que son mari François Péclat, accompagné d'une partie de sa parenté, vient proclamer l'innocence de sa femme, victime de calomniateurs. Ils se disent prêts à défendre son honneur lorsque Messeigneurs le désireront. A la demande du conseiller Reiff, l'affaire est renvoyée au lendemain[197]. A la séance du 11 février on constate que les

---

[194] *Ibid.*
[195] AEF, TR N° 11.
[196] AEF, RM N° 170.
[197] AEF, RM N° 171, p. 69.

cautions déposées en faveur de l'inculpée sont sérieuses; on est donc enclin à la relâcher. Cependant, on la questionnera une dernière fois sur les articles habituels et on consultera les anciens «thurnrödels» pour voir si elle n'a pas déjà subi un tel interrogatoire[198]. A la séance du Conseil du 12 février, on constate que l'inculpée a varié dans ses déclarations; on ordonne donc de la conduire au Bösenthurn et de l'y placer «uff das bänkli» avec menace de la faire suspendre à la corde simple[199]. Le lendemain, constatant qu'aucun aveu n'a été obtenu, les Conseillers décident de la libérer avec payement des frais. Le Tribunal avertit cependant sa parenté qu'elle devra se garder de toute vengeance à l'égard de son dénonciateur, en l'occurrence le curé de Torny[200].

- Loysa Clot, de Chapelle, a été emprisonnée sur ordre du bailli au château de Surpierre, accusée de sorcellerie par une femme de Granges exécutée à Villarzel. Le 18 août 1623, il la fait conduire devant le Tribunal de Fribourg qui, sur son rapport, l'interroge le jour même. Elle avoue que sur le chemin de l'église lui est apparu une jeune fille blanche, entourée de lumière, qui s'est dit être la vierge sainte Barbe. L'apparition lui aurait donné des recettes pour guérir les maladies par des prières appropriées, à savoir, dire 7 Pater plus 7 Ave en l'honneur des 7 et interdit de manger de la viande le vendredi. Elle reconnaît en outre que lorsqu'elle était emprisonnée à Surpierre et en prières, une chandelle allumée tombait de sa main à chaque Pater. Quant aux défunts, elle les a entendus se lamenter dans sa maison mais ne leur a jamais parlé[201]. Devant des aveux aussi saugrenus, le Conseil décide de confier la vieille femme aux Jésuites, après l'avoir longuement admonestée[202].

- Françoise et Claude Lotta, de Lentigny, ont été dénoncés comme sorciers par une criminelle récemment exécutée. Messeigneurs du Conseil Etroit (Petit Conseil) ont demandé au bailli de Montagny de conduire une enquête

---

[198] *Ibid.*, p. 72.
[199] *Ibid.*, p. 76.
[200] *Ibid.*, p. 80.
[201] AEF, TR N° 11.
[202] AEF, RM N° 174, Séance du 13 septembre 1623.

sur leur compte pendant leur emprisonnement à Fribourg. Comme les résultats de cette dernière laissent quelque doute à leur sujet, les conseillers ordonnent de les soumettre à la recherche de la marque diabolique et de les élever à la corde simple[203]. Comme aucun grief ne peut être retenu contre eux, ils sont libérés avec payement des frais[204]. Cependant, six mois plus tard, les époux Lotta reviennent devant le Petit Conseil pour réclamer une attestation de leur innocence qui leur est accordée par LL. EE. de Fribourg[205].

- Jenon Jomini[206] a été condamnée comme possédée par le tribunal baillival de Saint-Aubin au fouet et au bannissement à perpétuité. Cependant, comme elle se refuse à demander pardon à Dieu, ni à Notre-Dame à cause d'un démon fixé à son gosier qui l'empêche de parler, le bailli la condamne à la décapitation et transmet le dossier au Tribunal criminel de LL. EE. Dans leur séance du 14 juin 1647, elles ordonnent de surseoir à l'exécution, demandent au curé de Saint-Aubin de l'exorciser et de leur faire rapport sur son comportement. Or, le prêtre ne l'a pas trouvée possédée du démon. Le jugement du bailli sera donc cassé et la vieille femme sera bannie pour toujours[207].

- Après l'enquête menée contre elle par le bailli de Farvagny, Madeleine Gillet est amenée le 23 août 1647 devant le Tribunal criminel de Fribourg, car elle est fortement soupçonnée de sorcellerie. Du 28 août au 10 septembre, elle va subir une série d'interrogatoires, être élevée à la corde sans poids, et même subir le «pressoir sur l'os de la jambe». Inutilement[208]. Dans sa séance du 18 septembre, le Conseil la libère: elle ne payera pas les frais de justice et vu sa pauvreté, on lui remet 2 gros, 1 bichet de blé et 1 bichet

---

[203] AEF, MC N° 197, Séance du 7 décembre 1646.

[204] *Ibid.*, Séance du 10 décembre 1646.

[205] AEF, MC N° 198, Séance du 17 juin 1647.

[206] Une Jenon Jomini jugée par le tribunal baillival de Saint-Aubin pour sorcellerie a déjà été condamnée à mort le 26 janvier 1623 par le Petit Conseil de Fribourg (RM N° 174, p. 49). A-t-elle été exécutée?

[207] AEF, MC N° 198, Séances du 14 et du 18 juin 1647.

[208] AEF, TR N° 14, Procès-verbaux des 28 et 29 août, des 3 et 10 septembre.

d'avoine. Avant de la ramener à Farvagny, on lui fait prêter le serment de ne pas se venger[209].

- Barbli Barbey, dite la Botschuda, de Courtepin, âgée de 80 ans, comparaît devant les juges le 1er septembre 1676. Elle est accusée d'avoir attiré le lait des vaches dans la sienne et d'avoir envoyé un chat enragé sur une brebis qui a crevé.
  D'autre part, elle porte au visage des égratignures suspectes[210]. Quelques jours plus tard, elle est élevée à la corde simple, vu son âge, et se plaint d'une grosseur que l'extension lui provoque au bas-ventre[211]. Le 9 septembre, le maître des hautes œuvres croit avoir trouvé la marque diabolique entre le cou et l'épaule droite. L'inculpée nie cependant toute sorcellerie. «Ce que messeigneurs du droit ont dit devoir être rapporté à leurs Excellences du Conseil Etroit et là-dessus attendu leur jugement et volonté»[212] qui interviennent deux jours plus tard. Vu que l'inculpée nie toute sorcellerie, qu'elle est l'objet de médisances, elle est libérée avec payement des frais, confinée sous surveillance dans sa commune et devra jurer de ne pas se venger. Enfin, elle n'aura plus le droit d'entrer à l'église pour les offices mais «wol vor die selbe», donc les suivre du dehors[213].

- Madeleine Tannaz, veuve de Jacques Gobet, de Corserey, dite la Cagniarda, comparaît le 26 septembre 1677 devant Messeigneurs du Droit. Arrêtée sur le territoire de Montagny par la police baillivale, elle a été conduite à Fribourg pour être détenue en la cave située sous l'Hôtel de Ville et y répondre de diverses accusations de sorcellerie de la part des gens de Corserey et de Torny-le-Grand. Une enquête, du reste, est en cours dans ces deux villages qui doit donner toute information sur ses paroles et son comportement, spécialement sur le différend survenu après la mort de son mari à propos des biens de ce dernier et des accusations portées contre elle par le beau-fils du défunt, dernièrement supplicié à Middes pour

---

[209] AEF, MC N° 198, Séances du 11 et du 18 septembre 1647.
[210] AEF, TR N° 16.
[211] *Ibid.*, Interrogatoire du 4 septembre 1676.
[212] *Ibid.*, Interrogatoire du 9 septembre 1676.
[213] AEF, MC N° 227, Séance du 11 septembre 1676.

sorcellerie[214]. Le lendemain, elle est élevée trois fois à la simple corde, ne profère aucun aveu mais se déclare prête à avouer quelque sorcellerie. Il n'en faut pas plus à Messeigneurs du Conseil Etroit pour décider de poursuivre la question «will in einiche bekantnüs der Unholderÿ»[215]. Comme une nouvelle élévation à la corde n'a eu aucun effet sur son mutisme, elle sera rasée pour permettre au Maître des basses œuvres de la visiter afin de découvrir sur son corps la marque diabolique. Elle sera revêtue après l'examen d'un habit bénit par le curé de Fribourg sur ordre du grand-sautier et soumise à l'élévation au demi-quintal[216].
Elle sera soumise par la suite au quintal (le 1er octobre) et à la serviette (le 11 octobre). Malgré la torture et le rapport accusateur contre sa personne, elle se refuse à tout aveu de sorcellerie. Tout au plus reconnaît-elle qu'elle a vu un ange habillé de blanc lui apparaître dans sa prison, précédé de chandelettes qui dansaient autour de lui dans une lumière bleue[217]. Messeigneurs du Conseil Etroit, de guerre lasse, la libèrent, moyennant le payement des frais de justice et l'injonction à se tenir à l'écart du monde[218].

Ces divers procès instruits contre des femmes âgées dénotent la popularité donnée à Satan dans nos campagnes qui veut que, toute personne vieillissante, surtout de sexe féminin, se classe au nombre de ses suppôts sitôt que son attitude ou ses paroles surprennent par leur étrangeté. Leurs Excellences du Petit Conseil se laissent facilement gagner par le bien-fondé de cette popularité tout en reconnaissant, cependant, que ces inculpées ne sauraient être des hérétiques au service de l'Esprit du mal. D'où leur élargissement allant jusqu'à la reconnaissance de leur innocence. Trois seuls procès instruits dans des circonstances analogues ont conduit les inculpées à la détention à perpétuité: ce sont ceux de Matthia Cosandey et d'Agathe Corboz en 1651 et de Jeanne Grandgirard en 1664.

- Matthia Cosandey, de Fribourg, est incarcérée en juin 1651, au Bösenthurn,

---

[214] AEF, TR N° 16.
[215] AEF, MC 228, Séance du 27 septembre 1677.
[216] *Ibid.*, Séance du 28 septembre 1677.
[217] AEF, TR N° 16, Interrogatoire du 9 octobre 1677.
[218] AEF, MC 228, Séance du 14 octobre 1677.

sous l'accusation de sorcellerie, sans doute due à son caractère acariâtre. En présence du grand-sautier et de 7 juges, elle subira toute la série des tortures utilisées à Fribourg, soit le 30 juin l'élévation sans pierre, le 4 juillet l'élévation à la petite pierre, le 7 juillet la suspension au quintal, le 1er août la serviette et le 18 août le «fässli» (le tonneau). Elle explique que si son mari a porté des marques de griffes sur son visage, elles sont dues à un petit chat trouvé vers Nonans qu'elle a logé au-dessus du lit de son mari et qui lui serait tombé dessus pendant la nuit. Elle reconnaît également que son mari, alors qu'il rentrait ivre un soir, l'avait menacée de son épée et accusée d'être enceinte du diable. Elle a accouché, par la suite, près de Lucerne, alors qu'elle rentrait d'un pèlerinage aux Ermites[219]. Cependant, durant toutes les épreuves subies «par messeigneurs du droit sérieusement examinée et exhortée à dire la vérité, n'a voulu entrer en aucune confession, ainsi est persistée en tous points proposés dénégante, demandant à Dieu et messeigneurs pardon»[220].
Cependant, les juges ne se montrent guère convaincus de son innocence et le 4 septembre le Petit Conseil la condamne à la détention perpétuelle, ses enfants s'étant engagés à assurer sa subsistance. Ayant longuement réfléchi sur ce cas: condamnation infligée sans aveu, les Seigneurs Députés chargent le Bourgmestre et le grand-sautier de transférer la détenue dans un lieu de détention proche de ses enfants et le 9 octobre ils la confient au Maître de l'Hôpital qui la gardera prisonnière jusqu'à sa mort dans une cellule du Rosey[221].

- Agathe Corboz, de La Tour-de-Trême, a subi tout le droit impérial du 27 juin au 10 juillet 1651 sans rien avouer, malgré les soupçons portés contre elle par le bailli de Bulle[222]. Le 20 juillet, Messeigneurs du Petit Conseil la tiennent tout de même pour sorcière car le Maître lui a trouvé une marque diabolique. ils pensent qu'elle est liée à Satan par un pacte spécial

---

[219] AEF, TR N° 15.

[220] *Ibid.*, Interrogatoire du 1er août 1651.

[221] AEF, MC N° 202. Cette prison était attenante à l'Hôpital et on y plaçait les cas spéciaux (voir à ce propos: Niquille J.: *op. cit.*).

[222] AEF, TR N° 15.

qui l'empêche de parler, un pacte de taciturnité[223]. On va dès lors utiliser contre cette inculpée une procédure extraordinaire: on la tiendra éveillée trois fois vingt-quatre heures et des huissiers, des garçons de peine et des chasse-gueux (Bettelvogt) l'empêcheront de s'endormir. Le Conseil, du reste, ordonne de leur servir à boire en suffisance et le Seigneur Secrétaire du Tribunal leur fera remettre du pain, du fromage et des bougies pour la nuit[224]. Après avoir à nouveau été interrogée dans l'état de faiblesse qui a suivi cette épreuve, elle est encore soumise durant trois heures au tonnelet et elle se refuse à tout aveu. En fin de compte, le Conseil la condamne tout de même à la détention perpétuelle, sans doute dans les prisons de Bulle[225].

- Jeanne Grandgirard, de Montet, est interrogée par le châtelain le 23 septembre 1664. Elle est accusée de blasphèmes contre Dieu, d'absences aux cérémonies de l'église, d'avoir empoisonné deux personnes d'Yverdon en mettant de l'orviétan dans leur lait, de montrer, en quelque sorte, un comportement de sorcière[226]. Quelques jours plus tard, sur un rapport du bailli de Cugy, le Conseil ne la trouve nullement aliénée et ordonne qu'on l'élève à la simple corde, bien que son beau-frère Jean Chaney ait demandé qu'on la lui remette pour l'instruire et la faire cesser de blasphémer. Comme elle se refuse à tout aveu, Messeigneurs du Petit Conseil exigent qu'on l'amène à Fribourg[227]. Elle y est examinée sérieusement, dépouillée de ses vêtements, revêtue d'une robe bénite et même soumise à l'élévation au demi-quintal, elle persiste dans toutes sortes d'extravagances. Finalement, à la demande du Colonel de Praroman, elle est relâchée, confiée à son beau-frère qui la détiendra enchaînée dans sa maison pour éviter tout nouveau scandale[228].

---

[223] Le *Malleus maleficarum* insiste à plusieurs reprises sur ce pouvoir satanique qui prive les sorcières de toute sensibilité, de parole et même les empêche de pleurer sous la torture. (Danet A.: *op. cit.*, p. 577 et suiv.).

[224] AEF, MC N° 202, Séance du 20 juillet 1651.

[225] *Ibid.*, Séance du 30 août 1651.

[226] AEF, MC 215, Rapport à LL. EE. lu en séance du 23 septembre 1664.

[227] *Ibid.*, Séance du 1er octobre 1664.

[228] *Ibid.*, Séances des 6 et 7 octobre 1664.

B. LES PROCÉDURES INSTRUITES CONTRE LES GRANDS SORCIERS

1. La condamnation au bannissement

Durant les deux siècles, la procédure pénale va poursuivre ceux, hommes et femmes, qui sont soupçonnés d'avoir conclu le pacte diabolique, d'avoir donc été marqués par Satan et qui par là se sont plongés dans l'hérésie puisqu'ils ont renié la foi de leur baptême. Cependant, Messeigneurs du Conseil Etroit hésitent à envoyer à la mort l'inculpé qui laisse subsister quelque doute dans la sincérité de son aveu ou qui désavoue ce dernier en dehors de toute contrainte, après avoir subi la question qui le leur avait arraché. Elles le condamnent au bannissement à vie hors des Anciennes Terres ou hors des Territoires baillivaux, sachant fort bien que dans la plupart des cas le ou la misérable n'aura de cesse de revenir en son milieu habituel malgré le serment prêté.

- François Blanchet, de Combremont-le-Grand, charlatan sans domicile fixe, déjà banni des Anciennes Terres, a transgressé son serment et comparaît le 28 mai 1608 devant les juges de Fribourg pour y subir le droit impérial[229] «François Blanchet von Combremont-le-Grand der vor diser zÿt das Kaiserliche recht erlitten, den eÿtt übersechen, etliche krüzer usgeworfen und m. h. (meine herren) an Josaphath thal geladen sol dreÿ mal mit dem kleinen stein ufzogen werden»[230]. Inculpé d'accointances avec le diable, il se défend de dire des prières pour donner des maladies aux bêtes. Les seules qu'il connaisse sont celles qu'il a apprises de bons paysans pour arrêter le sang et guérir les maladies. Peu convaincus, les juges décident le 2 juin de continuer l'application du droit au Bösenthurn et le seul aveu qu'ils obtiennent est celui de l'emploi de diverses bonnes herbes et de l'art de

[229] AEF, TR N° 10.
[230] AEF, RM N° 159, Séance du 29 mai 1608.

parler aux âmes du purgatoire. L'une d'elles, vêtue de chausses blanches, d'un pourpoint noir et coiffée d'un chapeau retroussé ne lui a-t-elle pas avoué dernièrement qu'elle avait été condamnée pour avoir déplacé des bornes de son vivant pour une coupe de bois et qu'elle était morte de la peste? Ne lui a-t-elle pas demandé de faire dire une messe pour elle et d'offrir un bœuf de cire (ex-voto)? Les juges restent inflexibles et à la séance du 6 juin décident: «François Blanchet, uff dem tisch ussgespannet aber nitt wÿteres bekhandt. Allein das er andere superstitionen wÿteres bekhandt, das er synes geburts tag und zeichen halben demselben underworffen sÿn müsse»[231]. Le pauvre diable aurait donc été voué à Satan à cause du jour néfaste de sa naissance! Le lendemain, en séance du Petit Conseil, on prend cette dernière décision: «François Blanchet von Combremont-le-Grand der den eÿdt versehen wider m.h. schmechlich geret, als ob man ime uf falsche information mit der tortur unrecht gethan sonsten ouch sich abergloubischer sachen und als ob er mit den geistern wisse zereden gebrucht, ir gnaden in josaphath thal geladen; sol ein offentlichen wandel m.h. vor der kirchtem thun, aldan, wie der vordrig mit ruthen usgehouwen, mit angebranten zeichen zeichnet und in ewigkeit verwisen werden»[232]. Ainsi donc, après qu'il ait été étendu en vain sur la table, l'inculpé est banni à jamais des terres de LL. EE. Auparavant, il sera fouetté de verges, marqué au fer rouge à l'épaule devant l'église de Saint-Nicolas, sans pourpoint, pieds nus, et un cierge bénit allumé dans la main.

- Elsi Cochat, de Saint-Aubin, a été amenée à Fribourg sur ordre du bailli et emprisonnée à la tour Rosey[233]. Elle déclare d'abord ne pas connaître la cause de sa détention, ni de celle de sa belle-mère la Rotena. Tout au plus reconnaît-elle qu'elle a envoyé au diable celui qui lui a pris son chat. Elevée trois fois à la simple corde, elle avoue que les malins esprits la tourmentent depuis deux ans, mais nie avoir maudit la fille de la Paccota ni d'avoir fait cracher des mouches à une autre fille[234]. Le lendemain, le Conseil constate

---

[231] *Ibid.*, Séance du 6 juin 1608.
[232] *Ibid.*, Séance du 7 juin 1608.
[233] C'est le Bösenthurn, du nom du gardien Roscy, Roschy, Rosey?
[234] AEF, TR N° 10, Interrogatoires des 25 et 26 janvier 1611.

que l'on n'a obtenu aucun aveu de cette pauvresse malgré l'application du droit et le fait que son mari Gaspard Rot, tailleur de pierres, ait été exécuté pour sorcellerie. Il la condamne cependant au bannissement, réservé le bailliage de Saint-Aubin où il lui sera permis de retourner[235].

- Anna Dulin, d'Ecuvillens, comparaît le 12 août 1611 devant le grand-sautier, assisté de six juges et de l'huissier. On l'accuse, dans la région, d'avoir donné «le mal» aux gens dans du lait ou en touchant de la viande. De plus, comme elle rôde la nuit, pourquoi n'aurait-elle pas prêté hommage à Satan, provoqué la grêle? On l'élève, en vain, à la simple corde et le Conseil décide, vu que la question ne semble pas avoir produit l'effet qu'on attendait «und sich ab dem Seil wenig endtsetzt», de continuer la torture et de conduire une enquête auprès des gens de Magnedens et de Corpataux[236]. Le même jour, on amène à Fribourg sa petite-fille, Françoise Chinaulx, qui reconnaît que sa grand-mère «s'est souvent chicanée avec les voisins», qu'elle n'utilise aucune graisse maléfique ni qu'elle ait fait mourir quelqu'un. Le lendemain, le Conseil constate qu'aucun aveu n'a été obtenu «Anna Dulin mit dem kleinen stein ufzogen hat nüt wöllen veriächen, soll wytters gefoltert, das meidlin so by iren gevont ynher gefüert und sampt denen von Manndens und Corpastour examiniert ouch der gfangenen trög flyssig durchgesucht werden»[237]. En date du 22 août suivant, il condamne l'inculpée au bannissement hors des Anciennes Terres, après lui avoir fait prêter serment de n'y plus revenir.

- Jean Besson, meunier de Payerne, ancien conseiller de ladite ville, accusé d'avoir pris part à la secte par des sorcières exécutées au dit lieu, s'est enfui au-delà du lac, pays d'origine de sa femme. Un jour qu'il revient au pays pour mettre ordre à ses affaires, il est appréhendé à Torny, conduit devant les juges de Fribourg le 22 novembre 1611 et emprisonné au Bösenthurn. Il comparaît le même jour devant le grand-sautier. Interrogé sans torture, il reconnaît qu'il a eu peur des poursuites de l'Avoyer de Payerne et qu'il se

---

[235] AEF, RM N° 162, Séance du 27 janvier 1611.
[236] *Ibid.*, Séance du 17 août 1611.
[237] *Ibid.*, Séance du 18 août 1611.

repent de ce sentiment, vu que depuis il s'est fait catholique et a entrepris le voyage de Rome. Les Conseillers désirent cependant en savoir plus sur sa fuite et décident de l'élever trois fois sans pierre[238]. Il demande alors aux juges qu'on prenne des renseignements sur sa personne auprès du «schafner» (intendant) de Payerne, car il croit que c'est l'Avoyer lui-même, avec l'aide de son lieutenant Hauso Carrard, qui a poussé les femmes, sous la torture, à le dénoncer comme complice parce qu'il s'était opposé à la construction d'une maison que ce même Avoyer voulait ériger près de son moulin. Il n'est donc que le jouet d'une vengeance[239]. Les juges de Fribourg constatent qu'il n'a rien avoué sous la torture et les Conseillers condamnent Jean Besson au bannissement, après lui avoir fait payer les frais de son procès[240].

- Jacques Perrin, d'Yvonand, du bailliage de Grandson, est berger de son métier et reconnaît devant les juges de Fribourg qu'il a passé sept à huit ans à garder le bétail de la châtellenie de Montagny. Il est accusé d'avoir frappé d'une verge la jambe d'un certain Benoît Ribotel et de lui avoir ainsi donné le mal[241]. Il reconnaît qu'ils se sont disputés devant la chapelle de Léchelles à propos d'un champ non clôturé mais nie l'avoir frappé! D'ailleurs, la seule personne à l'avoir traité de sorcier est la «noure» du métral Jacques Ribotel qui l'avait accusé d'un vol de bois. Devant les bons témoignages recueillis à Léchelles. Les juges de Fribourg interrompent l'instruction et le condamnent au bannissement avec sa femme et ses enfants[242].
- Huguette Osalet, d'Orbe, sans doute conduite au mois d'octobre 1618 à Fribourg sur ordre du bailli, a subi tout le droit impérial par-devant le grand-sautier. Elle s'est montrée très inconstante dans ses déclarations qu'elle finit toujours par nier après la torture (gar wankelmütig ist). Sur rapport des juges, le Conseil la bannit à perpétuité et avant de la libérer, il ordonne de la marquer au fer rouge (ein hak ze thun) afin de la reconnaître si elle transgressait un jour le serment qu'elle a dû prêter[243].

---

[238] *Ibid.*, Séance du 24 novembre 1611.
[239] AEF, TR N° 10, Interrogatoires des 22 et 24 novembre 1611.
[240] AEF, RM N° 162, Séance du 28 novembre 1611.
[241] AEF, TR N° 10, Interrogatoire du 30 mai 1612.
[242] AEF, RM N° 163, Séance du 2 juin 1612.
[243] AEF, RM N° 169, Séance du 22 octobre 1618.

- Jaquema Werro a été envoyée en 1621 devant les juges de Fribourg par le bailli de Morat; accusée de sorcellerie, elle a été bannie par le tribunal baillival depuis plusieurs années et, ayant transgressé son serment, elle est revenue clandestinement au pays, elle y a été reprise, jugée à Morat et condamnée à la noyade. Cependant, devant le doute dû à son attitude, le bailli demande l'avis de LL. EE. et leur confie le sort de l'inculpée. Ces dernières ordonnent de la torturer à la serviette et demandent aux juges de leur faire rapport[244]. Comme elle n'a rien avoué sous la question, le Conseil de Fribourg casse le jugement du bailli de Morat et condamne l'inculpée au bannissement hors de la ville et de la campagne après lui avoir fait payer les frais[245].

- George de Lesseur, de Salance (Savoie), vagabond sans domicile, parcourt le pays en compagnie de son frère Collar, cherchant à voler des chevaux pour regagner son pays. Dénoncé comme sorcier, il est amené à Fribourg en 1628 et y subit au Bösenthurn une série de quatre interrogatoires[246]. Il reconnaît sous la torture qu'il a rencontré Satan alors qu'il avait été roué de coups par des paysans, entre nuit et jour, le diable, apparu sous une forme «hideuse et effroyable», lui a montré un chapeau à demi rempli d'or et d'argent et lui a fait la promesse de l'aider en toute entreprise. Il lui a remis de la graisse dans du papier enveloppé d'une toile. Se méfiant de la vertu maléfique de ce don, il l'a enfoui dans la terre près du Mouret et «que s'il plaisait à Messeigneurs de lui donner un homme, il le lui montrerait». Après avoir subit tout le droit (les trois élévations), l'inculpé se refuse à confirmer ses aveux. Les conseillers, sur rapport des juges du «Blutgericht», demandent à ces derniers de questionner plus à fond ce vagabond sur la facilité qu'il a montrée à avouer ses accointances diaboliques. Quoi de plus simple! Il n'a avoué que ce qu'on lui avait appris et a dit «avoir entendu que Satan était coutumier d'ainsi faire». Finalement, il est étendu durant deux heures sur le banc (chevalet) et comme il se refuse à tout aveu de

---

[244] AEF, RM N° 172, Séance du 25 juin 1621.
[245] *Ibid.*, Séance du 1er juillet 1621.
[246] AEF, TR N° 12, Interrogatoires du 1er, du 8, du 9 et du 11 août 1628.

sorcellerie, fiable, il est exposé au carcan et banni pour toujours des terres de LL. EE[247].

- Pierre Charbonney, de Corcelles-le-Jorat, est un marchand de bétail ambulant, habitué au troc en la matière et soupçonné parce qu'il sait mainte formule magique. Arrêté en janvier 1634, il comparaît les 21, 24 et 25 janvier devant les juges de Fribourg qui lui font subir l'élévation sans pierre et avec le quintal. Il avoue qu'il connaît le moyen d'empêcher le loup de venir manger les brebis: «Assavoir qu'il faut prendre une tête de cheval, y fourrer une hache ou un «iauge» (ioudzou), garnir les naseaux d'une herbe appelée «oya» et jeter ladite tête dans un creux en disant «Va-t'en au nom de Dieu», recouvrir le creux et ne jamais le rouvrir»[248]. Considérant que l'individu a pu justifier la provenance de son nombreux bétail et qu'il n'a rien avoué de répréhensible, les conseillers de Fribourg le condamnent à deux heures de carcan (pranger) et au bannissement à perpétuité après payement des frais[249].

- Louis de Lédefrou[250], de Rossens, un miséreux soupçonné de vols, s'est rendu de lui-même à la cour baillivale de Farvagny «de sa franche volonté contre le gré de ses malveillants pour le maintien de son bon droit»[251]. Comme il s'y est montré insolent à l'égard du curé, il est conduit à Fribourg pour y être examiné plus à fond sur des cas de bestialité et de sorcellerie. Du 20 au 31 octobre 1635, il va subir au Bösenthurn tout le droit impérial, séances au cours desquelles il avoue qu'il a renié Dieu, qu'il a fait hommage au Malin, qu'il a accompli le péché sodomitique plusieurs fois avec des complices dont il dévoile les noms. A la suite de ces aveux, Messeigneurs du Petit Conseil ordonnent de le confronter avec les complices dénoncés et de le soumettre deux heures à la serviette. En vain, du reste, et ils finissent par constater: «Loïs de Ledefrou a été appliqué à la torture de la serviette et examiné sur les cas de bestialité et sorcellerie sus mentionnés, mais il

---

[247] AEF, RM N° 179, Séance du 9 août 1628.
[248] AEF, TR N° 13.
[249] AEF, MC N° 185, Séance du 3 février 1634.
[250] Ancien nom de la famille Dousse d'Arconciel (DHBS, t. II, p. 704).
[251] AEF, TR N° 13, Interrogatoire du 20 octobre 1635.

soutient que la géhenne l'a contraint à dire ce qu'il n'a pas commis, qu'il s'est fait tort en disant qu'il était sorcier et avait commis bestialité, qu'il l'avait dit pour aimer mieux mourir d'endurer semblables tourments; toutefois qu'il a commis des larcins sus confessés, comme aussi celui de quatre porcs dont il s'est détracté»[252]. Finalement, sur rapport du Grand-Sautier, le pauvre diable est condamné au bannissement après payement des frais[253].

- Jacques Chablais, de Romanens, ressort de Vaulruz, comparaît devant les juges de Fribourg le 3 mars 1637[254], mis en cause par une sorcière exécutée à Rue et par ses voisins. Comme il est âgé, Messeigneurs du Droit le dispensent de la suspension à la corde mais le soumettent «à l'instrument posé à la jambe»[255]. Il nie toute sorcellerie et reconnaît-il tout au plus qu'il sait une prière pour guérir un cheval du «farçon»: «Farçon, je te commande, par le commandement de Notre Seigneur et de la Bénite Vierge Marie que tu t'en ailles ainsi que la rosée s'en va à l'arrivée du soleil, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen». Par grâce spéciale, il est finalement banni après payement des frais.

- Anne Pilet, de Noréaz, est la fille d'une sorcière exécutée à Fribourg; on la soupçonne donc de l'être également et le 19 janvier 1644 elle comparaît devant le Tribunal de LL. EE. Elle nie avoir appris quoi que ce soit des pratiques avouées par sa mère. Les juges, nullement convaincus de sa sincérité, ordonnent de l'élever sans pierre[256]. Elle crie aussitôt qu'elle est enceinte et l'on interrompt la question. Cependant, le bourreau visite son corps complètement rasé et prétend avoir découvert la marque diabolique sous le bras gauche. Dans leur séance du 21 janvier, les conseillers décident de la soumettre à l'examen d'un médecin et comme ce dernier ne l'a pas trouvée enceinte, ordonnent de la suspendre au demi-quintal[257]. En vain,

---

[252] *Ibid.*, Interrogatoire du 8 novembre 1635.
[253] AEF, MC N° 187, Séance du 9 novembre 1635.
[254] AEF, TR N° 13.
[255] AEF, MC N° 188, Séance du 5 mars 1637.
[256] AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 19 janvier 1644.
[257] AEF, MC N° 195, Séance du 23 janvier 1644.

elle se refuse à tout aveu, ce qui amène le Conseil à la condamner au bannissement à perpétuité et au payement des frais[258].

- Claudine Grandgirard, de Gletterens, est une pauvre femme dont le mari s'est enrôlé pour la durée de la guerre. Cependant, avant de s'en aller, le mari l'a tellement battue que ses cris ont fait croire aux voisins qu'on tenait la secte dans la maison. Amenée devant les juges de Fribourg, le 6 septembre 1644[259], elle se défend de toute sorcellerie et même sous la torture - elle a subi tout le droit impérial - elle crie son innocence, tout en reconnaissant avoir été battue par des possédées comme les «diables ont battu saint Antoine». Finalement, les Conseillers la condamnent au bannissement pour trois ans et au payement des frais[260].

- Suzanne Michod, de Ménières, est une femme acariâtre qui cherche facilement querelle à son entourage. Originaire de Morat, elle y avait été déjà emprisonnée avant son mariage à cause de son mauvais caractère. C'est ce qui lui vaut d'avoir été dénoncée comme sorcière par Catherine Pochon, suppliciée à Cugy, et de comparaître devant le Tribunal de Fribourg le 25 août 1644, inculpée spécialement de se transformer en bête pour s'attaquer au petit bétail (lycanthropie)[261]. Ayant subi tout le droit impérial et ayant été suspendue à la serviette durant trois heures, elle se refuse à tout aveu de sorcellerie tout en repoussant toutes les accusations portées contre elle, ce qui lui vaut d'être bannie pour toujours des Terres de LL. EE[262].

- Isabelle Grosset, d'Orsonnens, veuve âgée, née Fornerod, de Domdidier, est accusée par ses voisins de lycanthropie à la suite de la disparition d'une chèvre. Elle est conduite à Fribourg le 10 septembre 1647 pour y être examinée par Messeigneurs du Droit. Elle subit le droit impérial et devant

---

[258] *Ibid.*, Séance du 25 janvier 1644.
[259] AEF, MC N° 14, Interrogatoires des 6 et 7 septembre 1644.
[260] AEF, MC N° 195, Séance du 12 septembre 1644.
[261] AEF, TR N° 14.
[262] AEF, MC N° 195, Séance du 12 septembre 1644.

son refus d'avouer quoi que ce soit, le Conseil la bannit pour toujours en séance du 13 septembre de la même année[263].

- Georges Créty, Savoyard d'origine, habite Chandon avec ses deux enfants, Catherine âgée de 10 ans et Claude de 8 ans. Ses voisins le soupçonnent de sorcellerie parce que sa femme s'est enfuie du pays à la suite des accusations portées contre elle. Sur ordre du bailli de Montagny, il est amené à Fribourg avec ses enfants le 2 avril 1648 et comparaît devant Messeigneurs du Tribunal, confronté avec ses enfants, il est accusé par eux de conserver dans une boîte de la graisse noire pour faire crever les chats[264]. Il s'en défend sous la torture et pendant ce temps les juges ordonnent par les sautiers une fouille de la maison pour retrouver la boîte. Comme la torture et les confrontations n'ont donné aucun résultat, il est libéré du soupçon de sorcellerie mais comme il est étranger, il sera reconduit à la frontière avec ses enfants après avoir prêté serment de ne plus revenir au bailliage de Montagny. Entre-temps, le bailli l'aura autorisé à vendre ses biens, ne serait-ce que pour prélever sur le gain réalisé les frais du procès[265].

- Marie Duling alliée Farconnet, de Villarzel, a été interrogée par le bailli de Farvagny, accusée d'être sorcière par la rumeur publique. Le 9 mars 1651, il la transmet à Fribourg avec cette remarque «Marie Farconnet soubçonnée de sortilège par l'inquisition formellement levée contre elle et cela d'autant qu'elle ne s'est pas purgée (disculpée) lorsqu'on la nomma sorcière»[266]. Messeigneurs du Droit décident de l'élever trois fois sans pierre le 14 mars, puis le 17 décident qu'elle doit être visitée par le Maître pour rechercher sur son corps la marque diabolique, de la revêtir de la chemise des sorcières et de la suspendre ensuite à la petite pierre[267]. Par la suite, élevée au quintal, elle avoue avoir été visitée par Dieu lui-même sous

---

[263] AEF, TR N° 14, Interrogatoires des 10, 11 et 12 septembre 1647 et MC N° 198, Séance du 13 septembre 1647.

[264] AEF, TR N° 14, Interrogatoires des 17 et 21 avril 1648.

[265] AEF, MC N° 199, Séances du 18 et du 27 avril 1648.

[266] AEF, MC N° 202, Séance du 9 mars 1653.

[267] AEF, MC N° 202.

l'aspect d'un vieillard qui lui a recommandé de prier Notre-Dame[268]. Comme le bourreau lui a trouvé un soupçon de marque, on continue l'interrogatoire par la torture de la serviette durant trois heures et on poursuit une enquête auprès des habitants de Villarzel. En vain, du reste, et en date du 28 mars Messeigneurs du Petit Conseil décident «soll wegen ihres gnugsamen verwegens (hardiesse) unnd das sie nach relation des nachrichters (bourreau) gezeichnet ist, ewiglich verwisen sÿn»[269].

- Le 10 janvier 1664 on amène devant les juges de Fribourg un aveugle, Dietrich Broye, de Prévondavaux. Le pauvre homme a été dénoncé comme sorcier par une femme de son village, exécutée, du nom de la Merilliona, parce qu'il sait jouer de divers instruments, notamment de la flûte[270]. Une enquête va s'ouvrir contre lui à Prévondavaux, mais comment procéder? Va-t-on s'adresser au bailli de Vuissens ou à Monseigneur d'Englisberg, propriétaire du village, qui possède déjà de nombreux mandats d'immédiateté? On met les deux propositions au vote du «Plus» (majorité simple) et l'on enverra un messager au Seigneur d'Englisberg pour lui demander de poursuivre l'enquête[271]. Interrogatoires et enquêtes n'ayant donné aucun résultat[272], l'aveugle est banni de la ville de Fribourg et des Anciennes Terres après avoir prêté le serment d'usage. Comme sa femme s'est enfuie, par peur, sans doute, de la justice, un message est envoyé par le Conseil de Fribourg au Seigneur de Prévondavaux et au bailli de Vuissens, pour leur demander d'ouvrir l'œil sur sa conduite[273].

- Elsi Morand, de Noréaz, est une vieille femme qui a été traitée de «voudeisa» par une détenue de Middes et qui aurait été vue à la secte près de Domdidier. Comme elle a déjà subi un emprisonnement pour soupçon de sorcellerie, elle est amenée devant les juges de Fribourg et interrogée les 7 et

---

[268] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 17 et 22 mars 1651.

[269] AEF, MC N° 202, Séance du 28 mars 1651.

[270] Dans les procès de sorcellerie, les inculpés ont souvent entendu jouer de cet instrument à la secte.

[271] AEF, MC N° 215, Séance du 10 janvier 1664.

[272] AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 10 et 12 janvier 1664.

[273] AEF, MC N° 215, Séance du 19 janvier 1664.

11 août 1677[274]. Elle nie avoir été surprise une fois entre jour et nuit hors de chez elle «abochata» (accroupie) ni d'avoir fait aboyer «extraordinairement» les chiens de garde. Le bourreau qui l'a visitée ne lui a trouvé aucune marque et comme elle souffre d'une hernie, elle est torturée au «schinbein» (brodequin) appliqué à la jambe droite. Le lendemain, Messeigneurs du Conseil décident «Elsi Morand, dite la Magnina, weilen sie einen nabelbruch hat, ist allein mit dem applicierten scheinbein gepeiniget worden ohne sonderbarer empfindtligkeit nach einicher Verjähung. Wan sie luth ussaag des bruchschneiders[275] die zwehelen erliden möchte, soll sie an derselben geschlagen unnd an deren hangen so lang, alss die H. des grichts thunlich erachten werden, wo nit, gwaltig getümlet («poucettes») werden»[276]. On décide donc de poursuivre l'interrogatoire de la pauvresse par la pendaison à la serviette et si sa hernie ne permettait pas cette épreuve, on la torturera avec les poucettes appliquées au bout des doigts. Effectivement, elle est soumise le 13 août durant cinq quarts d'heure à la serviette mais se refuse à tout aveu. Ce qui amène les Conseillers à la décision suivante: «Ist uff ewigkeit verwisen sambt abtrag kostens unndt werde uss m.h. bottmässigkeit[277] begleitet unndt van sie in derselben zu bettretten, ist die Urthel schon gefelt, dass man sie hinrichten werde»[278]. On a donc pris soin de stipuler dans la sentence de bannissement que si elle revient au pays, elle sera exécutée.

- Maria Ribotel, de Matran, est emprisonnée à Fribourg depuis le début de janvier 1683. Elle est accusée d'avoir fait baptiser quatre fois son enfant pour avoir le plus grand nombre de «compères» possibles qui pourraient soulager sa pauvreté et LL. EE. ordonnent plusieurs enquêtes dans le bailliage de Montagny. Elle avoue quelques vols, se dit possédée du diable et a des visions. N'a-t-elle pas vu Notre-Dame se promener en dame blanche dans sa chambre? N'a-t-elle pas entendu aussi un esprit noir l'inciter à

---

[274] AEF, TR N° 17.
[275] Chirurgien chargé du traitement des hernies.
[276] AEF, MC N° 228, Séance du 12 août 1677.
[277] Territoire soumis à la juridiction de LL. EE. de Fribourg.
[278] AEF, MC N° 228, Séance du 16 août 1677.

arracher les planches de sa prison pour s'enfuir par les chéneaux[279]? Quelques jours plus tard, l'exécuteur de la Haute Justice l'a visitée par commandement souverain en présence de l'officier Lary. Il lui a trouvé une marque sous le bras droit en arrière et l'a trouvée apte à supporter la torture de la simple corde[280]. Soumise à ce tourment au Bösenthurn, elle avoue avoir rencontré Satan, un grand seigneur habillé de noir, dans une «charrière» et qu'elle connaît des prières pour guérir de la fièvre, pour soigner le décroît, pour calmer les plaies et étancher les flux de sang. Elevée au demi-quintal, elle avoue que le diable s'appelait Gabrié et qu'ils allaient à la secte vers les huit heures du soir sous la forme de lièvres ou de cerfs. Pour se transformer en animal, ils se frottaient le corps de poils de lièvres mélangés à une graisse que Satan leur avait donnée. Ensuite, le diable les portait dehors par la cheminée. Quand elle voulait quitter la couche conjugale pour aller à la secte, elle plaçait entre son mari et elle une «bouzi» (poupée) de paille, de sorte que le pauvre homme la croyait toujours à ses côtés. Elle dénonce enfin plusieurs complices de Middes et de Noréaz, entre autres Clauda Morand de ce dernier village qui sera, elle aussi, bannie le 10 février de la même année, après que les «commis» de Noréaz eurent demandé que la détenue qui aurait menacé dans les prisons de Montagny de se venger de ceux qui l'avaient dénoncée fût éloignée de leur village (AEF, MC N° 234: séance du 9 février 1683). Lors d'un nouvel interrogatoire[281], Maria Ribotel avoue que les sorciers allaient à la secte au bois de Montagny, près de l'Arbogne, qu'ils y mangeaient des «griettes» et qu'ils s'y rendaient sur une chaise frottée de graisse après s'être envolés par la cheminée. Le 1er février, elle est confrontée à Clauda Morand sur laquelle le bourreau ne trouve aucune marque. Le 3 février, l'exécuteur de la Haute Justice décide qu'elle ne pourra pas subir la torture du quintal et demande aux juges qu'elle soit attachée à la serviette, car elle prétend être enceinte[282]. Sur rapport de Messeigneurs du Droit, le Petit Conseil décide de la faire

---

[279] AEF TR N° 17, Interrogatoires des 4 et 7 janvier 1683 conduits dans les caves de l'Hôtel de Ville sous la présidence du grand-sautier en présence du bourgmestre, de son substitut, de 2 représentants des 60 et d'un membre du Grand Conseil (Burger).

[280] AEF, TR N° 17, Interrogatoire du 14 janvier 1683.

[281] *Ibid.*, Interrogatoire du 25 janvier 1683.

[282] AEF, TR N° 17.

examiner par un médecin pour constater la grossesse et voir par la suite comment continuer l'instruction[283]. Il est, du reste, très sceptique sur la véracité des aveux obtenus sous la torture et le lendemain note «Maria Ribotel werde nochmahlen examiniert durch H. Statthalter (lieutenant d'avoyer) Vonderweid, H. Pÿthon unnd H. Rämy zu erfahren ob si wohl by sinnen, damit man nach beschaffenheit der Sachen». Autrement dit, il veut s'assurer de sa pleine possession de toutes ses facultés physiques et psychiques avant de poursuivre l'instruction[284]. Après avoir laissé la pauvresse croupir dans la tour de la porte de Morat durant plusieurs mois pour vérifier si elle était enceinte, la Chambre Suprême constate qu'elle a commis quelques maléfices et qu'elle varie tant dans ses aveux qu'il faut reprendre la torture[285], ne serait-ce qu'à la simple corde puisqu'elle n'est pas enceinte. De plus, le 28 avril, «Maria Ribotel susdite fut visitée (à nouveau) par l'exécuteur de la Haute Justice en présence des susdits seigneurs (Vonderweid, Pÿthon et Rämy) pour savoir si elle avait certainement la marque diabolique, mais ayant ledit Exécuteur piqué dedans avec l'aiguille, elle l'a ressentie, si bien que le lieu où ladite piqûre a été faite (comme est à présumer) n'est pas totalement amorti et n'a point saigné, aux dits lieux qu'il a piqués, il s'y trouva bien un certain affaire, tirant et ressemblant à une écaille de lèpre tout blanc, pas plus grand qu'une lentille, non creux, ains tout rempli, en manière qu'il est à douter si cela est une véritable marque diabolique, puisque par cette visite, on n'en peut tirer aucune certitude. D'ailleurs, ayant piqué autre part, elle a fort peu saigné»[286]. Enfin, après une élévation au demi-quintal durant et après laquelle elle n'a rien avoué, la Chambre Suprême la condamne au bannissement par delà le lac de Neuchâtel - elle sera conduite en bateau depuis Portalban - et prononce: «Maria Ribotel susdite étant ensuitte de la sentence souveraine datée du 6 may 1683 relaxée des prisons de Frÿbourg et bannye perpetuellement hors des Terres et dominations de nos Souverains Seigneurs, M^r le Grand-Sautier luÿ ayant fait entendre les intentions de LL.

---

[283] AEF, MC N° 234, Séance du 1er avril 1683.
[284] *Ibid.*, Séance du 2 avril 1683.
[285] *Ibid.*, Séance du 10 avril 1683.
[286] AEF, TR N° 17.

EE. et intimé l'ordre de ne se venger contre personne et de s'absender desdites Terres de LL. EE. sans peÿne de perdre la vie, le sont au contenu de la sentence sur lesquelles conditions ladite Ribotell at presté le serement formel»[287]. Or, malgré le danger couru, Maria Ribotel revient au pays durant l'été de la même année et, le 2 août, elle comparaît devant le grand-sautier Castella et le secrétaire de Tribunal. Elle sera bannie à nouveau le 23 août 1683.

Dans ces différents procès, l'action de la justice est constante: «elle demande que la sorcière ne soit pas condamnée à la peine du sang si on ne l'a pas convaincue de par son propre aveu. On peut la tenir pour manifestement coupable de perversion hérétique de par les indices du fait et de par les dépositions des témoins légitimes, mais il faut encore qu'elle soit exposée à la question et à la torture pour confesser son crime»[288]. Cet aveu nécessaire n'ayant pu être obtenu ou confirmé, ni avant, ni pendant et ni après la torture, la condamnation encourue ne peut être que la détention ou le bannissement, dans la plupart des cas à vie, sur le serment prêté de ne tirer aucune vengeance ni des juges, ni des accusateurs. En cas de bannissement, interdiction est faite en outre de reparaître sur les Terres de LL. EE., la transgression du serment entraînant une condamnation à la peine du feu quasi ipso facto.

2. La condamnation à la peine capitale

- Pernette Fallewo, de Ville-la-Grand (Savoie), est une vagabonde âgée qui a eu dix enfants, veuve qui s'est enfuie de Genève parce qu'elle doit beaucoup d'argent aux clercs et aux procureurs de la cour. Appréhendée sur les Terres de Fribourg, elle est emprisonnée et, le 21 juin 1502, elle comparaît devant le grand-sautier assisté des juges Gruyère, Lombard et Vögeli et avoue tout un scénario diabolique, sans aucune contrainte ni torture, sans doute à cause de son grand âge:

---

[287] *Ibid.*, Sentence du 6 mai 1683.
[288] Danet A.: *op. cit.*, p. 571.

Un jour qu'elle revient de Genève vers son village, elle rencontre un personnage vêtu en gentilhomme qui s'enquiert de la cause de sa tristesse. Elle lui avoue qu'elle est torturée de dettes et l'individu lui promet de mettre fin à ses misères si elle veut accepter son aide. L'ennemi - c'est le nom auquel il répond - insiste avec tant d'empressement qu'elle accepte «de bouche» mais non de cœur. Il lui remet alors sept florins de Savoie qu'elle enfouit dans sa bourse. Elle revient à Genève heureuse de pouvoir payer les clercs de la cour et quelle n'est pas sa surprise à constater que les florins se réduisent à des feuilles de sauge. Sur le chemin du retour, elle retrouve l'étrange créature au même endroit, lui reproche sa tromperie diabolique mais il en rit, renouvelle ses promesses et la suborne si bien qu'elle accepte à nouveau son aide, consentant même à lui faire hommage d'une poule chaque année. Sur quoi, l'être étrange qui s'appelle Barat a disparu et elle ne l'a plus revu depuis huit ans. Elle avoue ensuite qu'elle a fait la grêle alors qu'elle se trouvait en compagnie dans la région de Romont et qu'elle l'a jetée sur Payerne, Domdidier et Dompierre. Convoquée par le Maître avec ses complices, il leur remet de la poudre pour faire mourir les gens et périr les bêtes. Elle en a jeté sur le bétail à Juvisy. Enfin, elle dénonce une dizaine de personnes qu'elle a rencontrées à la secte sans préciser le lieu de la réunion ni de ce qui s'y passait.

L'interrogatoire se termine par la note suivante: «Unanimi sententia flamme ignis comendata et in cineres ut forma juris docet reducta»[289].

- Gredi Collerey, d'Avry-devant-Pont, une vieille vagabonde, sans doute, comparaît devant le Tribunal le vendredi après Pentecôte 1520[290] et passe aux aveux sans aucune contrainte: Elle a rencontré le diable sur le pont de Thusi habillé «en guise de prêtre». Il lui a promis la richesse et elle l'a suivi à la secte «en l'oge» sous Pont-la-Ville. Elle y a trouvé une assemblée nombreuse et l'un des assistants lui a dit: «Si tu renies Dieu, tu ne connaîtras plus de mélancolie». Sur ce, arrive Nicodemus le diable, qui lui fait renier Dieu, la Sainte Vierge, les saints et lorsqu'elle l'a fait, Satan se transforme en chat en la priant de le baiser sous la queue. En signe d'hommage, elle lui remettra une poule noire chaque année, à la Saint-Jean. Le même jour, elle s'est sentie «voudeisa» et «perdia» bien que le diable leur ait fait croire, à tous, que même brûlés par la justice, ils seraient vivants. De plus, elle est très déçue de ne pas retrouver au fond de sa bourse le «gros» que le Maître lui a remis tout en l'invitant à se rendre un jeudi vers la

---

[289] AEF, SB N° 3, pp. 20-21. Nous ne savons pas si les conseillers ont suivi la sentance du Tribunal car nous n'en avons trouvé aucune mention dans le Rathsmanual correspondant.

[290] AEF, SB N° 4, pp. 39 à 42.

fontaine des Assilliettes où des complices provoquent la grêle. Pour ce faire, ils frappent la surface de l'eau sous Pont-la-Ville et Satan les transporte par les airs pour leur permettre de lancer leur fléau sur Vuisternens et Rossens les jours de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre. Elle reconnaît, de plus, qu'un de ses complices lui a remis une graisse pour faire mourir les gens, périr les bêtes et qu'en compagnie de deux sorcières, elle a pénétré de nuit dans une maison de Sorens où se trouvait en nourrice un enfant de noble Jacob de Wuippens et qu'elle l'a étranglé après l'avoir oint de cette graisse. Enfin, elle a semé du «pusset» sur la montagne de Veychalet et de Kessemberg pour y faire crever le bétail.
Cette suite d'aveux amène les conseillers à prendre la décision suivante: «unnd dorzu min herrn die Burger von der armen frouwen wegen genempt Gredi femme de Glaudo Collerey d'Avri devant Pont, so sich leider vergangen und den Herrn unnd di liebe mutter Gottes mittsampt allen himmelschen here verlöugnett hat unnd anstatt derselben den tüffell zu irem herrn angenommen hat unnd mediante illo vill übells volbracht hatt, darumb ist dieselb zuo verbrönnen verurteylt cum omni sollempnitate»[291].

- Blanda Perrottet, d'Everdes, a reconnu devant l'Inférieur du bailli de Vuippens qu'elle a connu le péché de luxure avec son beau-frère et qu'il s'est rendu à la secte avec elle. Un autre complice, Claude Morel, lui a remis une boîte de graisse dont elle frottait une chaise à trois pieds qui la transportait à la secte vers la fontaine des Assilliettes. Le Maître Rollet, vêtu de noir, leur donne de l'argent qui, par la suite, se trouve n'être que des feuilles de chêne[292]. Le lendemain, lors d'un nouvel interrogatoire sans torture, elle raconte comment elle est devenue «voudeisa». Son mari s'était rendu à la forêt et l'avait priée de le rejoindre après le déjeuner. Elle a donc attelé le char et, malheureusement, ce dernier a perdu une roue sur les cahots du chemin. Dans un faux pas, le bœuf est tombé et a enfoncé si fort ses cornes dans le sol qu'il ne pouvait plus les en sortir. C'est alors qu'un personnage vêtu de noir est apparu et lui a promis son aide si elle se donnait à lui. Elle résiste d'abord en pensant à son mari puis cède devant les menaces de

---

[291] AEF, RM N° 37, Séance du 2 juin 1520.
[292] AEF, SB N° 4, Interrogatoire du 25 février 1521.

l'inconnu. Elle renie Dieu, reçoit quelque argent de l'Ennemi de Nature et retrouve son mari après que le bœuf a tout de même péri. Avec ses complices, elle a semé du «pusset» en un pâquis, elle a fait la grêle en frappant la surface de la fontaine des Assilliettes d'un bâtonnet blanc. Elle s'est rendue à la secte en évitant les croisées des chemins qui lui rappelaient, sans doute, la croix du Christ. Le Maître les y faisait danser et c'est avec grand-peine qu'ils pouvaient quitter l'assemblée, entourés qu'ils se trouvaient d'un buisson d'épines. Finalement, juges et conseillers sont persuadés de la malfaisance de cette inculpée et décident: «unnd dorzu min herrn die Bürger von der armen frouwen genempt Glauda femme du Grand Nicco Perrottett von Grüningen (Everdes), die ist zu verbrunnen verurteylt ut decet». Autrement dit condamnée à être brûlée, comme on a l'habitude de le faire à la suite d'une telle confession[293].

Les deux procès qui suivent, l'un en mai 1540, celui de Colette Gobet, et l'autre celui de Jenon Meÿno, de Torny, en juillet 1560, n'offrent aucun élément nouveau selon le scénario des aveux et au sens de la procédure, si ce n'est la sentence du Conseil pour cette dernière «Die ist beckhandtlich gwesen irs verbrachten häxenwercks darumb ist sy ins für verordnet zu äschen zeverbronnen nach luth gebner urtheil»[294].

- Colette Bosson est une veuve de Sorens. Emprisonnée sur l'ordre du bailli de Vuippens, elle y est interrogée au début de juillet 1564 par le Tribunal de l'Inférieur, inculpée de sorcellerie. Elle reconnaît en effet qu'il y a environ trois ans, alors qu'elle gardait les chèvres, le mauvais esprit lui est apparu en haut des Albergeaux, près de la fontaine des Assilliettes, sous l'aspect d'un renard noir. Elle était tout attristée car elle ne pouvait pas obtenir le blé qu'on lui devait pour la garde des chèvres et elle avait grand faim. L'apparition qui se dit s'appeler Rubinet lui promet alors de lui remettre du pain si elle renie «la papista». Ce qu'elle fait aussitôt dans l'espoir de calmer sa faim. Un jour que le temps est clair, le maître la rejoint près de la fontaine, lui remet une verge blanche et lui fait frapper la surface de l'eau.

---

[293] AEF, RM N° 38, Séance du dernier samedi de février 1521.
[294] AEF, RM N° 82, Séance du samedi 9 juillet 1560.

Aussitôt le temps se couvre, la tempête se déclenche par-dessus La Joux, à «contravault» pour ne pas endommager les blés. Il lui remet également une boîte de poudre blanche qu'il lui fait verser dans l'eau. Un autre jour, il la conduit à la secte au bas du Girinio, «es bardes passées»[295] où elle trouve une foule de danseurs et de chanteurs au visage «estoppé» (masqué). Un ménétrier vêtu de noir menait la danse en jouant de la cornemuse.

Son fils également a rencontré l'Esprit alors qu'il gardait les chèvres et que celles-ci se trouvaient si dispersées qu'il n'arrivait plus à les rassembler. Il lui dit se nommer Coquillion et le menace d'entraîner encore les chèvres plus loin s'il ne lui prête pas hommage. Il se contente d'en prélever une, la dépèce et ne rend que les cornes au berger qui les porte aussitôt à Nicod Defferrard, de Sorens, le propriétaire du troupeau, prétextant que la bête a été mangée par le loup.

Elle avoue enfin que Satan lui est apparu sous l'aspect de feu son mari, qu'il l'a bousculée, jetée à terre et qu'elle a eu «sa compagnie» et que son fils également a eu la «compagnie» du diable dans les bois. Du temps qu'elle gardait le gros bétail, le maître lui a remis du «pusset tout rosset», fin comme de la farine et chaque fois qu'elle en donnait aux bêtes, ces dernières trébuchaient et crevaient. Elle reconnaît qu'elle a eu deux bâtards du fils de Nicod Defferrard mais qu'ils sont morts tous deux. Puis qu'elle a volé du blé, du fromage et des fruits pour nourrir ses enfants[296].

Ces différents aveux transmis aux juges de Fribourg, les amènent aux considérations suivantes: «gefangene zu wippingen (Vuippens) von hecksenwerks wegen habenn verjechenn gott verlougnet ze habenn unnd das sie mit einandern fleischlich offt zeschaffenn gehapt, ouch den lestenn hagel gemacht darby ouch annder angebenn, Darumb ist abgerathenn, das man si beide (Coletta et son fils) unnd noch ein frouw harab füren unnd der vogt zu allen denen gryffenn so angehen unnd geschuldiget worden unnd si examinieren solle, ouch allenn flyss anwenden, das die bösen ustrüwet werden»[297]. Le bailli va donc poursuivre fermement l'instruction, fera

---

[295] «es bardes passées» signifie: après le 1er dimanche de carême, les bardes étant les brandons, fêtés par le peuple ce dimanche-là.

[296] AEF, TR N° 6, Plusieurs interrogatoires non datés, du 1er au 15 juillet 1564.

[297] AEF, RM N° 90, Séance du 5 juillet 1564.

rapport à LL. EE. qui décident: «Das arm wyb ist bekandtlich gsinn gott unnd alles himmelsch höw gelougnet unnd den tuffel zu herren erkhandt von armut wegen sye ouch schuldig an den hagel, der sollichen schadenn zu Wippingen unnd anderswo gethan. Si hatt ouch verjechenn mit dem tuffel ouch mit sinem sun zeschaffen habe gehept unnd vich machen sterbenn, desshalb si zum früwr erkhendt ist»[298]. Ainsi donc la vieille Coletta Bosson est condamnée à être brûlée vive à Vuippens et la cour suprême ne statue pas sur le sort de son fils.

- Bastian Maynnod, de Plan, et sa femme Madeleine, originaire de Donatyre, sont soupçonnés de sorcellerie par la contrée et un incident va déclencher leur arrestation: Claude Savariod, le meunier de Monseigneur Wicht, leur a prêté un cheval pour mener de la farine au moulin. Or, la bête a crevé et des témoins les ont vus la rosser de coups. Arrêtés et incarcérés séparément au Bösenthurn, ils nient tout de cet incident[299]. Sur rapport du grand-sautier, le Conseil décide de poursuivre l'examen des deux suspects malgré leurs dénégations[300]. Interrogés à nouveau le 4 mars, Bastian reconnaît qu'il a injurié, à Morat, un homme de Cressier qui s'est plaint d'être toujours malade depuis cette rencontre. Il nie avoir utilisé quelque graisse que ce soit, autre que celle qu'on fait avec de l'herbe de serpent efficace pour guérir «les tailles». Sa femme Madeleine reconnaît qu'elle a vu tomber une boîte de la main de la sorcière Françoise (brûlée depuis) quand on la conduisait en prison, mais qu'elle ne connaît que la graisse de son mari. Le 6 mars, Bastian nie avoir donné la maladie à l'homme de Cressier et avoir fait périr le cheval du meunier. Sa femme se contente de donner la recette de la graisse: elle cueille les herbes la veille de la Saint-Jean quand on sonne l'Angélus de midi. On les dépose dans un pot jusqu'après les Rois, moment où elles deviennent graisse. Sur rapport des juges, les Conseillers décident d'élever les deux inculpés à la petite pierre et même à la grande si nécessaire pour obtenir l'aveu: «geschnierlet wan man den grossen stein bruchen würt»[301]. Le 13 mars, Bastian nie qu'il soit sorcier, quant à sa femme elle

---

[298] *Ibid.*, Séance du 16 juillet 1564.
[299] AEF, TR N° 11, Interrogatoires du 4 février au 21 mars 1619.
[300] AEF, RM N° 170, Séance du 28 février 1619.
[301] *Ibid.*, Séance du 7 mars 1619.

confesse qu'elle a été entraînée à la sorcellerie par son mari qui lui a ordonné de se donner à l'Esprit Malin. Elle reconnaît qu'il quitte parfois la maison de nuit mais nie qu'il ait fait mourir quelqu'un ni qu'il l'ait conduite à la secte. Après qu'elle se soit donnée au Malin, entré dans la maison sous forme d'un «tavan», il la marque à une dent de la partie droite. Le même jour, le Conseil, qui allait donner l'ordre de relâcher le mari, revient sur sa décision à la lecture des aveux de sa femme et ordonne de les soumettre tous deux à la serviette le lendemain[302]. Dès lors, Madeleine allonge la liste de ses méfaits. Elle s'est donnée au Maître Gabriel à sa troisième visite; il lui a remis de la graisse et du pusset pour faire périr les bêtes, ce qu'elle a fait avec la jument prêtée. Le diable l'a battue, lui a «mis la grippe en la bouche» et l'a marquée à la dent. Elle l'a baisé au derrière et il lui a remis de l'argent qui par la suite s'est transformé en feuilles. Elle est allée quatre fois à la secte au bois de Chastaralaret et en Gravignie avec son mari, son beau-frère Jean Maynnod, de Villarepos, et d'autres. Ils y ont mangé, bu et dansé. Lorsqu'elle dansait avec le Maître, elle sentait sa «grippe» (haleine) froide. Partis entre jour et nuit, ils sont rentrés vers les huit heures du matin. Quant à Bastian, il reconnaît qu'il s'est rendu aux lieux indiqués par sa femme, mais ce n'était que pour bûcheronner, et comme il persiste dans ses dénégations, on décide de confronter les deux accusés. Alors, Bastian constatant que sa femme s'est perdue par ses aveux, qu'elle ne désire que la mort le plus tôt possible, avoue qu'il veut mourir avec elle et que lui aussi est sorcier, qu'il s'est donné au même diable, qu'il a été à la secte, qu'il a rendu malade l'homme de Cressier en lui soufflant dessus. Dès lors, le Conseil décide de lui appliquer encore d'autres tortures qui seront épargnées à sa femme trop faible: la table, la baignoire et le tonnelet[303]. Pendant ce temps, on fait arrêter à Villarepos le beau-frère Jean Maynnod et on l'amène devant les juges de Fribourg. Il se dit d'abord ébahi de son emprisonnement, bien que connaissant le sort de son frère et de sa belle-sœur. Confronté avec cette dernière qui l'accuse de l'avoir accompagnée à la secte, il nie en disant qu'on «lui fait méchamment tort d'écouter cette furie» qui lui en veut parce qu'il lui a refusé du lait. Cependant, élevé lui

---

[302] *Ibid.*, Séance du 13 mars 1619.

[303] *Ibid.*, Séance du 15 mars 1619: «Tisch, wannen unnd Fesslin».

aussi à la petite pierre, Jean Maynnod se refuse à se reconnaître de la société de ses accusateurs, prétextant que s'il s'est trouvé dans les forêts susnommées, c'était uniquement pour garder l'«agland» (glandage des porcs)[304]. Par la suite, constatant que sa belle-sœur reste constante dans ses accusations juqu'à son supplice, les Conseillers ordonnent de reprendre son instruction, en vain du reste, puisque le 6 avril ils décident de le libérer après qu'il ait prêté serment, payé les frais du procès et accepté de rester dans sa paroisse jusqu'à sa mort, placé qu'il restera sous la surveillance des jurés de son village. Cependant, deux conseillers trouvent que les frais mis sur le dos de Jean Maynnod sont exagérés, surtout les indemnités réclamées par les témoins pour les dépenses occasionnées par leur voyage. Il faudra veiller à les diminuer à l'avenir[305]. Entre-temps, les aveux de Bastian et Madeleine Maynnod ayant été confirmés, les deux époux ont été condamnés, par grâce spéciale, à la décapitation, puis leurs corps jetés dans le feu[306]. Quant à leur fils, le Conseil décide qu'il soit mis en possession des quelques biens laissés par ses parents, après une «modique» déduction pour les frais[307].

- Jean-François Borgognon, de Vesin, s'est enfui de la seigneurie de Cugy, averti qu'il a été par sa femme que deux personnes soupçonnées de sorcellerie emprisonnées l'ont dénoncé comme complice. Il aurait en vain demandé audience au châtelain pour se disculper mais, trouvant toujours porte close, il aurait décidé de s'éloigner pour quelque temps, jusqu'au jour où il s'est fait prendre à Liebistorf. Amené à Fribourg le 18 janvier 1620, on le laisse croupir au fond d'un crotton pendant un mois et en séance du 20 février le Conseil décide: «Jean-François Borgognon soll in Bösenthurn gefuert, unndt durch m.h. des Grichts erfragt werden Fiat deinde relatio»[308]. Interrogé deux jours plus tard, il se défend de fréquenter les mauvaises compagnies, tout en reconnaissant certains accès d'humeur belliqueuse à l'égard d'une cousine qui lui devait de l'argent pour un travail

---

[304] AEF, TR N° 11, Interrogatoire du 20 mars 1619.

[305] AEF, RM N° 170, Séance du 18 avril 1619.

[306] Selon une note en allemand inscrite en marge de l'interrogatoire du 21 mars 1619 (AEF TR N° 11).

[307] AEF, RM N° 170, Séance du 5 avril 1619.

[308] AEF, RM N° 171.

effectué ou à l'égard de sa femme qu'il aurait jetée à terre et recouverte de deux ou trois «fagots» pour la calmer[309]. Cependant, le Petit Conseil a demandé des renseignements sur l'inculpé au châtelain de Cugy, sur les aléas du procès de sorcellerie qui s'y déroule et décide de soumettre ledit Borgognon au droit impérial. Suspendu sans poids et à la serviette puis à la petite et grande pierres, il nie toute participation à la secte où prétend l'avoir rencontré Jeanne Joli, une inculpée de Cugy. En séance du 6 mars, les juges de Fribourg décident de l'y conduire pour le confronter à sa dénonciatrice puis de le ramener aux prisons de la capitale. Devant les accusations de la sorcière, Borgognon a fini par reconnaître certaine complicité et torturé à la table le 9 mars il craque, confessant avant, pendant et après la séance de torture qu'il a effectivement rencontré, au-dessus de Payerne, un homme noir à face bleue dont les mains se terminaient en «pieds de mouton». Comme il se trouvait justement sans argent, Satan lui en remet plein les mains après qu'il se soit donné à lui en le baisant à la main gauche. Alors le diable qui se nomme Grabie le touche à la jointure du premier doigt de la main gauche, là où il est marqué. Il avoue, ensuite, qu'il a été sept ou huit fois à la secte à la Râpa, au Creux de la Glâne, au clouz du Viogoz (au clos du vieux go!) et au chêne d'Ausang. Il s'y rendait sur un bâton blanc, entre jour et nuit, en compagnie de complices déjà exécutés. On y dansait et mangeait de la chair rôtie sur le feu de bois. Il n'a par contre jamais utilisé de graisse maléfique[310]. Le lendemain, le Conseil enregistre ces aveux et exigent que Jeanne Joli soit à son tour amenée à Fribourg: «soll man hierher füeren unndt confrontieren». Cette dernière, qui a déjà subi tout le droit impérial, est suspendu durant huit heures à la serviette et se refuse à tout aveu. Elle est donc reconduite à Cugy avec décision pour le seigneur de la bannir à jamais de ses terres. Quant à Jean-François Borgognon, qui se trouve si mal en point qu'on doit le sortir de prison pour l'interner à l'Hôpital Supérieur[311], il est condamné à être décapité à l'épée, sentence exécutée le 14 mars 1620[312].

---

[309] AEF, TR N° 11, Interrogatoire du 22 février 1620.

[310] *Ibid.*, Interrogatoires du 28 février, des 5 et 9 mars 1620.

[311] C'était l'hôpital des Tisserands situé sur l'emplacement de l'ancien Hôpital des Bourgeois.

[312] AEF, TR N° 11, Notes marginales, à la suite de l'interrogatoire du 13 mars 1620.

- En juin 1621, LL. EE. reçoivent du bailli de Vuippens plusieurs rapports touchant le procès intenté à Marguerite Grimaux, d'Echarlens, et à ses deux enfants Jaquema et Jacques, tous trois accusés de sorcellerie. Agissant en cour d'appel et après lecture des considérants, le Petit Conseil confirme la sentence baillivale qui condamne la mère à être brûlée vive, la fille à être décapitée «au vu de son jeune âge» et le garçon libéré[313].

- L'année 1623 débute par un procès instruit par l'Inférieur du bailliage de Saint-Aubin à l'encontre de François Sautier et consorts. Le 14 janvier, le Petit Conseil décide que l'inculpé, condamné à être brûlé vif comme sorcier, sera décapité auparavant parce qu'il a dénoncé librement ses complices[314]. Le lendemain, les complices Claude Bardet et Jénon sa femme sont arrêtés, emprisonnés et condamnés à la torture «jusqu'à perfection du droit impérial». Le 23 janvier 1623, une autre complice, Suzanne Monnin, déjà accusée de sorcellerie auparavant, est à nouveau inculpée et soumise au droit impérial. Le 26, le Conseil apprend que Jenon Bardet a reconnu avoir renié Dieu, fait hommage à Satan, forniqué avec lui, s'être rendue à la secte et qu'elle a été marquée. Elle est, sans autre, condamnée à être brûlée et exécutée à l'épée par grâce spéciale. On apprend, le 1er février, que les deux complices Bardet et Monnin ont été soumis à la serviette le 10 février, Claude Bardet avoue qu'il a lui aussi renié Dieu et le bailli l'a condamné à être brûlé vif. LL. EE. de Fribourg lui accordent la grâce préalable de la décapitation. Le 13 février, Suzanne Monnin qui n'a rien avoué même torturée à la serviette, est condamnée à deux heures de carcan (halssÿsen) et bannie «von Statt undt landt» après avoir payé les frais et prêté le serment de ne plus revenir au pays. Enfin, le 17 février, le Conseil apprend qu'un dernier complice, Claude Ramuz, qui a tout avoué sous «la géhenne» de la serviette, a aussi été condamné à être brûlé vif et adoucit également la sentence baillivale en ordonnant de le décapiter auparavant.

---

[313] AEF, RM N° 172, Séances des 7, 11 et 17 juin 1621.

[314] AEF, RM N° 174, Séances des 14, 15, 23 et 26 janvier, des 1er, 6, 10, 13 et 17 février.

- Vers la même époque, un autre procès de sorcellerie se déroule à la cour baillivale d'Echallens. En séance du 3 février, le Petit Conseil apprend qu'un certain Louis Ganthey, de Bottens, a été condamné à la roue et au feu pour avoir aidé à commettre un meurtre. Sous la torture, il a fini par avouer avoir renié Dieu, fait hommage au diable, commis quatre actes de sodomie avec une génisse, utilisé de la graisse maléfique. Corroborant la décision du bailli, la Cour d'Appel décide qu'on lui casse le bras et la jambe droite sur la roue, qu'on l'étrangle et qu'on jette son corps au feu. Un complice de Ganthey, Jean du Praz, est également un maître sorcier de Bottens que le bailli a condamné à être brûlé vif. Les juges de Fribourg lui accordent la décapitation parce qu'il est catholique et très âgé, sans que son corps soit jeté aux flammes après l'exécution[315]. La même sentence est appliquée à Claude Auboney, de Malapalud, sorcier et mouilleur de vin qui aurait ajouté de l'eau à vingt-deux chars de vendange[316]. Le 3 mars, le Conseil de Fribourg décide que deux complices de Bottens, Clauda et Noé Delamadeleine, seront également condamnés à être brûlés vifs et par grâce spéciale ordonne de leur suspendre au cou le petit sac de poudre qui doit abréger leurs souffrances. Enfin, en marge, l'huissier-secrétaire note que d'après certains auteurs «la disculpation d'un complice que le condamné prononce au moment où on lui annonce sa mort ne serait pas valable»[317].

- En séance du Conseil du 13 mars 1623, on apprend que Pierre Thomas et sa femme ont été amenés à Fribourg à la suite d'une dénonciation portée contre eux par un sorcier exécuté à Corbières. Effectivement, le lendemain, Thomas avoue divers larcins et une recette de boisson pour donner le mal aux hommes: prendre des cœurs de vieilles gens, les faire fondre et déposer le mélange pendant trois jours dans un pot. Suspendu à la petite pierre, il reconnaît qu'il a perdu beaucoup d'argent au jeu de l'oie, qu'il a rencontré le Maître Emberlin qui l'a prié de renier Dieu et l'a marqué au ventre. Satan lui a remis de la graisse maléfique et comme il n'a pas voulu l'utiliser, le diable l'a puni en lui «estropriant le petit doigt»[318]. A la suite de plusieurs

---

[315] *Ibid.*, Séance du 13 février 1623.
[316] *Ibid.*, Séance du 21 février 1623.
[317] *Ibid.*, Séance du 3 mars 1623.
[318] AEF, TR N° 11, Interrogatoire du 15 mars 1623.

interrogatoires, la Cour Criminelle (Blutgericht) condamne Pierre Thomas à être brûlé vif, mais comme il est également un voleur, on le traînera sur le lieu du supplice avec la corde au cou[319]. Plusieurs complices: Pierre Bosson, Pierre et François Feudi, lequel a été placé sur la roue, subissent le même sort[320]. Quant à la femme, Marie Thomas, trouvée enceinte par un médecin, elle ne subira qu'une partie des tortures et le Conseil ne statue pas sur son sort.

- Jean Germond, de La Tour-de-Trême, est banni du pays depuis 37 ans pour soupçon de sorcellerie. Trangressant son serment, il y revient et se fait prendre à Morat au printemps de 1623. Aussitôt, le Conseil ordonne au bailli de l'amener à Fribourg pour instruire son nouveau procès, mais l'inculpé préférerait se faire arracher toutes les artères du corps - «alle arteren vom lÿb ziehen -» qu'avouer quoi que ce soit. Comme il montre une frayeur extrême d'être livré au feu, le Conseil recommande aux hommes du droit d'essayer d'extorquer un aveu en feignant lui laisser quelque espoir «etwas hoffnung undt gutte wort geben» d'échapper au châtiment[321]. Au cours d'un interrogatoire subi le 5 mai 1623, il se reconnaît enfin sorcier: le diable lui est apparu à Dompierre sur Lucens, habillé de vert et du nom de Grabie. Il le baise à la cuisse et Satan le marque au bras. Il lui remet de l'argent qui se transforme bientôt en feuille puis du pusset. Il en a soufflé au visage de Pierre Verdon, qui a tout à coup enflé. Effrayé, l'inculpé l'a guéri en disant «Dieu et Notre-Dame te guérissent». Ayant ainsi obtenu l'aveu, les juges le condamnent à avoir la tête tranchée avant de jeter le corps dans les flammes[322].

- Françoise Devaud, de Macconnens, a été maltraitée et chassée de chez elle par son mari et c'est alors qu'elle erre éplorée qu'elle rencontre le Maître Grabie qui la marque sous l'ongle d'un doigt de la main droite après qu'elle se soit donnée à lui. C'est ce qu'elle avoue sans torture aux juges de

---

[319] AEF, RM N° 174, Séance du 8 avril 1623.

[320] *Ibid.*, Séance du 27 mars et TR N° 11, Interrogatoires du 27 mars au 8 avril.

[321] *Ibid.*, Séance du 19 avril 1623.

[322] *Ibid.*, Séance du 13 mai 1623 et TR N° 11, Interrogatoires des 7 avril et 5 mai 1623.

Fribourg en date du 16 mai 1623[323]. La veille on avait envoyé un officier, Marmin Magnin, enquêter sur elle dans le village et comme il s'est fait injurié par le mari, il se plaint aux Conseillers qui font venir l'homme devant le Tribunal. Le 17 mai, la femme reste constante dans sa confession, surtout après avoir été menacée de la torture «alls wann man sie mit den kleinen stein torturieren wöllte»[324]. Après l'aveu de plusieurs méfaits, entre autres celui d'avoir fait périr des animaux et mourir un enfant en ajoutant du pusset à son lait, il est aisé aux juges de la condamner à la décapitation et de l'exécuter, le 19 mai 1623[325].

- Jean Chevalley, de Vallon, un simple d'esprit, a certainement déjà passé devant la justice baillivale d'Estavayer-le-Lac, relâché et repris sur les Anciennes Terres, pour être conduit aux prisons de Fribourg. Dans une série d'interrogatoires conduits du 10 juin au 5 juillet 1623[326], il se reconnaît sorcier et surtout d'avoir fait mourir le métral de Portalban, «navetier» (passeur) de son métier, qui avait refusé de le conduire au-delà du lac; un homme de Domdidier en lui déposant de la graisse dans son écuelle et un autre individu encore en lui soufflant au visage. Sans doute, les juges paraissent-ils quelque peu sceptiques sur la valeur d'aveux obtenus trop facilement à leur avis. Aussi prennent-ils une série d'informations sur l'inculpé à Estavayer et profitent-ils même de la présence à Fribourg de l'huissier baillival pour l'interroger. L'idiot «märrish undt einfeltig» n'en subit pas moins tout le droit impérial, et à la suite de nombre de séances, les membres du Petit Conseil arrivent à la persuasion que l'inculpé a vraiment fait mourir des humains, périr des animaux. La Cour Criminelle le condamne enfin le 8 juillet à être brûlé vif après avoir été tenaillé, c'est-à-dire avoir subi la «question préalable» qui portait essentiellement sur la dénonciation de nouveaux complices[327].

---

[323] AEF, TR N° 11.

[324] AEF, RM N° 174, Séance du 16 mai 1623.

[325] AEF, TR N° 11, Note marginale ajoutée au procès-verbal de l'interrogatoire du 18 mai 1623.

[326] *Ibid.*, Interrogatoires des 10, 19, 20, 27 juin et 5 juillet 1623.

[327] AEF, RM N° 174, Séances des 12, 19, 20, 21 juin et du 8 juillet 1623.

- Jean Cordey, de Ménières, a participé à une campagne militaire avec Monseigneur d'Affry[328]. Rentré dans son village, il y mène la vie désœuvrée des anciens militaires et déjà avant de partir à la guerre la rumeur publique l'accusait de sorcellerie. Dénoncé par des sorciers exécutés à Cugy, entre autres un certain Jean-Baptiste Pidoux, il est amené devant les juges de Fribourg à la demande du bailli, le 16 juin 1623. Au cours d'une suite d'interrogatoires subis du même jour jusqu'au 30 du même mois, il reconnaît le pacte satanique qui le lie à Grabie le diable, dénonce plusieurs complices, dont sa propre femme, avoue qu'il a fait mourir son fils en mélangeant de la graisse au beurre de sa tartine. Après chaque suspension sans pierre, avec le demi-quintal et finalement avec le quintal, il confirme ses aveux et sa femme Loysa, confrontée avec lui, se reconnaît également sorcière liée par le pacte. Après délibération au sein du Conseil, ils sont condamnés tous deux à être décapités avant que leurs corps ne soient livrés aux flammes, le mari le 1er juillet et sa femme le 20 du même mois[329]. De plus, au cours des séances, on s'aperçoit que les juges de la Cour Criminelle requièrent toujours des conseillers le droit de poursuivre dans l'application de la torture «myn herrn des grichts haben gwalt wider im mit der tortur ferneres zu procedieren»[330] surtout parce que Jean Cordey souffre d'une hernie et qu'avant chaque torture le bourreau doit la recouvrir d'un bandage pour éviter toute aggravation de son état physique.

- Jean Monneron, le métral de Morens, a été dénoncé au nombre des complices des deux sorciers exécutés. Il est appréhendé, amené à Fribourg et avec un rare acharnement les juges s'efforcent de lui faire avouer ses crimes. Il subit le droit impérial, le supplice de la serviette et de la table[331] et reconnaît finalement que Satan, nommé Daniel, lui est apparu la nuit, qu'il lui a baisé la main en hommage et qu'il a été marqué entre les deux épaules, qu'il a été à la secte du côté de la Molière sur une «bûche de paille» remise

---

[328] François d'Affry, Colonel au service de France, sous Louis XIII.

[329] AEF, MC N° 174, Séances des 12, 19, 20, 21 juin 1623 et du 12, 14 et 19 juillet 1623. TR N° 11, Interrogatoires des 16, 19, 20, 28, 30 juin et 12, 18 et 19 juillet 1623.

[330] AEF, MC N° 174, Séance du 20 juin 1623.

[331] AEF, TR N° 11, Interrogatoires des 28 et 30 juin et du 9 juillet 1623.

par Satan et qu'il a nui à différentes personnes. Comme il se refuse à confirmer ses aveux après la torture, on le soumet à la dernière épreuve de «schwurlinen» (pointes de feu) et on le met en présence d'un confesseur auquel il refuse de se confier. Devant une telle attitude, on fait établir une copie de son examen par le juge Techtermann pour renseigner le confesseur sur les aveux extorqués et lui faciliter la tâche[332]. En vain, du reste, à la lecture du procès-verbal de la séance du 13 juillet: «Jean Monneron, mestral de Moret (Morens) denegue tout a fait la sorcelerie, confesse avoir dict et recognu ce qu'est porté par le procès, mais s'estre fait tort et ÿ avoir été contrainct par la torture, qu'il ne pouvait plus endurer»[333]. On va donc le laisser croupir dans un «crotton» privé de vin et avec pour seule visite celle du geôlier jusqu'au 20 juillet, jour où la Cour Criminelle le condamne à être décapité par grâce spéciale avant que son corps soit livré aux flammes[334].

- En 1619, la région de Donatyre-Villarepos a été mise en émoi par une épidémie de sorcellerie qui s'est terminée par deux condamnations au feu[335]. Sept ans plus tard, des membres de la même famille, Claude Maynnod, de Villarepos, sa femme et ses deux enfants se trouvent devant les juges de Fribourg pendant que sautiers et jurés poursuivent l'enquête auprès de la population du village. Au cours de plusieurs interrogatoires, les parents se reconnaissent sorciers sans la torture[336] et le Tribunal les condamne tous deux à être décapités avant que leurs corps ne soient brûlés. Pendant ce temps, six personnes dénoncées par Claude sont arrêtées et placées en détention dans des prisons séparées avant d'être confrontées avec leur dénonciateur[337]. Quant aux enfants, qui ont reconnu aussi avoir été marqués par le diable, ils sont gardés à l'hôpital. Ils seront finalement libérés et confiés à la parenté après avoir été sérieusement avertis[338].

---

[332] AEF, MC N° 174, Séance du 12 juillet 1623.
[333] AEF, MC N° 174.
[334] *Ibid.*, Séance du 20 juillet 1623.
[335] cf. le présent travail, p. ...
[336] AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 8, 9, 10 et 13 juillet 1626 et du 27 au 31 juillet.
[337] AEF, MC N° 177, Séance du 11 juillet 1626.
[338] *Ibid.*, Séance du 4 août 1626.

- Marguerite Pillet, d'Estavayer-le-Gibloux, est une vieille femme de faible constitution et se montre très inconstante devant les juges de Fribourg, alors qu'elle a été élevée sans pierre. Elle a avoué le pacte satanique, la marque sur le dos et les méfaits contre le prochain[339]. Cependant, comme elle s'est déclarée possédée du diable, on l'a fait exorciser dans la semaine et les membres du Tribunal pensent qu'elle devrait encore être torturée avec le demi-quintal mais, devant la crainte qu'elle meure au cours de la torture, ils demandent que leur responsabilité soit déchargée auprès du Conseil[340] avant que ne tombe la sentence du «Blutgericht» (Tribunal criminel): «Marguerite Pillet d'Estavayer-le-Giblioux sorciere qui a faict mourir gens et bestes, qu'est grandement repentante de ses forfaicts, suppliant bien humblement attribuer ces crimes et son mauvais gouvert à la fragilité du sexe et à la pauvreté par laquelle la plus part elle à esté persuadée du Malin à s'abandonner à luy et renÿer son créateur. Dont pour ce subiect ast elle obtenu la grâce d'estre décapitée et puis après gettée au feu. Hiemit begnade Gott der See. Ses biens confisquez»[341].

- Anna Renevey, épouse de Bernard Ackermann, de Payerne, est transférée le 15 septembre 1627 des prisons baillivales dans celles de Fribourg. Au cours des interrogatoires qui suivent[342], durant lesquels elle subit tout le droit impérial, elle avoue avoir renié Dieu, avoir prêté hommage au diable Grabiel, avoir commis des maléfices mais surtout elle dénonce des complices, au nombre desquels ses deux enfants. Le Conseil, à la lecture des procès-verbaux, décide de poursuivre l'enquête à Payerne et de lui envoyer le Père Marins en sa prison pour la préparer à la mort[343]. Comme elle possède quelques biens, le grand-sautier et le secrétaire du Tribunal prendront toutes dispositions pour les récupérer en temps voulu[344]. D'autre part, comme le Père Marins la décrit effrayée à l'idée de la mort et surtout à

---

[339] AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 7, 9 et 17 septembre 1626.

[340] AEF, MC N° 177, Séance du 17 septembre 1626.

[341] *Ibid.*, Séance du 19 septembre 1626.

[342] AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 20, 28, 30 septembre et des 1er, 2, 5, 6 et 12 octobre 1627.

[343] AEF, MC N° 178, Séance du 7 octobre 1627.

[344] *Ibid.*, Séance du 14 octobre 1627.

la pensée que son corps sera écartelé, selon décision prise le 9 octobre, le Conseil décide de ne pas dépecer ses restes après le supplice mais de maintenir l'ordre de la brûler vivante à cause du trop grand nombre de ses crimes et surtout de la dénonciation qu'elle a portée contre ses propres enfants[345].

- Claude Bergier, de Charmey, a été arrêté en juillet 1628 par la police baillivale de Corbières, soupçonné de sorcellerie. Cependant, comme c'est un boiteux, le bailli n'ose pas le soumettre au droit impérial et le fait conduire à Fribourg, où les juges se montrent moins hésitants dans l'application du droit. Au cours de trois interrogatoires, il se reconnaît sorcier, avoue son pacte avec Satan, sa marque sur l'épaule gauche, ses visites à la secte et tous les méfaits imputés aux sorciers[346]. Le 5 août, le Conseil décide: «wyl er der zahl der mordtaten abredt soll nochmalen examiniert werden von m.H. des grichts di widerbringedt» et conclut: «ist zum füer lebendig verurtheillet unnd soll usgeschleipfft (traîné sur la claie), werden, dieselbe ist in ihrem ganzen inhalt bestätiget»[347].

- Madeleine Robin, de Semsales, se trouve emprisonnée à Fribourg le 15 septembre 1629 à la suite d'une enquête menée contre elle qui aurait déclenché une tempête de grêle qui a dévasté la région de Gurmels-Kleinbösingen-Cormondes. Deux jours plus tard, le Conseil décide de la tenir à résidence dans sa paroisse si elle n'avoue pas le forfait lors de la triple élévation sans pierre. Mais le 18, il revient sur sa décision, ordonne de continuer la question. La sorcière finit par avouer: «s'être adonnée à certain homme noir aux Anges de Bösingen, de bouche mais pas de cœur «soÿ nommant ledict homme Droÿet qui la marquat à la main droite». Par la suite, élevée au demi-quintal et au quintal, elle accumule tous les aveux de maléfices possibles[348]. Ce qui amène finalement la sentence du «Blutgericht» «Magdeleine Robin de Semsales, confessante d'avoir renié Dieu,

---

[345] *Ibid.*, Séance du 16 octobre 1627.
[346] AEF, TR N° 12, Interrogatoires du 21 juillet et des 1er et 2 août 1628.
[347] AEF, MC N° 179, Séance du 5 août 1628.
[348] AEF, MC N° 180, Séances des 19 et 25 septembre 1629.
[349] *Ibid.*, Séance du 27 septembre 1629.

s'estre habandonnée au maling Esprit, avoir esté à la secte, avoir en accointance avec Satan, fait mourir son marÿ, son enfant âge de sept ans et sa belle-sœur, fait mourir beaucoup d'aultres personnes et bétail, fait par trois fois la gresle et dernièrement le dégast arrivé à Basin (Bösingen). Soll zum galgenberg geschleyfft unnd lebendig verbrent werden.» Et après son vote à la majorité simple, le Petit Conseil «verblÿbt bÿ diser Urtheill», donc, maintient le jugement, vue l'énormité des crimes avoués[349].

- En 1633, le Petit Conseil est saisi d'un rapport du Maître de l'hôpital qui se plaint de l'inconduite de certains jeunes pensionnaires de l'orphelinat rattaché à son établissement, entre autres de Claude Pillet soupçonné de sorcellerie et d'actes sodomitiques avec une poule: «Herr Spittalmeister pflegt thattes wie er sich mit Claude Pillet ungefharlich nün järig alters welcher der hexeri verdacht auch mit einem hun ist gestehen worden sodomistisch zu handlen understanden zuhaben, verhalten sollt, wyler er besorget das es übrigen khündern im Spittal ergerlich sÿn möchte soll ingezogen und sonderbar verwart unnd durch herren Wildt und gricht schrybern examiniert werden»[350]. Le 1er juillet, sur rapport du conseiller, Wildt décide de confier le jeune homme aux religieux pour le catéchiser et le baptiser. Mais devant le mauvais esprit dont il fait preuve, il convient de soumettre le cas au Conseil des Deux-Cents «soll donstag vor mereren gwalt für gricht gestelt werden»[351]. Deux jours plus tard tombe la sentence: «Claude Pillet, vor gricht gestelt soll mit dem schwert, wo er aber nit halten wölte, mit dem strang hingericht werden»[352]. Les trois compagnons de détention, des «münderjärig böser Knabe» qui tous trois reconnaissent avoir renié Dieu et commis des méfaits de sorcellerie subissent le même sort: «Sie sÿndt durch mÿn herrn des mereren gwalts mit dem strang im belluardt hinzurichten zum todt verurtheilet worden und sollendt neben der capellen der Elenden Krützes ire cörper vergraben werden»[353]. Décision prise après en avoir conféré avec les ecclésiastiques.

---

[350] AEF, MC N° 184, Séance du 28 juin 1633.

[351] *Ibid.*, Séance du 5 juillet 1633.

[352] *Ibid.*, Séance du 7 juillet 1633.

[353] *Ibid.*, Séance du 6 août 1633. Il semble cependant que Messeigneurs du Petit Conseil aient cassé la sentence du Conseil des Deux-Cents et relâché cette bande de chenapans car Claude Pillet est à nouveau jugé et exécuté le 7 juillet 1644 (MC N° 195, Séance du 7 août).

- Jean Piccand, du Petit Farvagny, est emprisonné avec sa femme et ses deux enfants en août 1633, envoyé pour examen par le bailli de Farvagny. Il a déjà avoué, devant l'Inférieur, tous les crimes de sorcellerie, celui surtout d'avoir amené sa famille à la secte. A l'exposé de la situation, le Conseil décide «Jedoch sollen di Khünder durch die geistlichen mit gewüchtem wasser abgewaschen und den herren pfharherr irenthalben zugeschriben werden»[354]. Cependant, la santé du prévenu préoccupe les juges, car ils ne se sont pas aperçus qu'il avait une hernie, que celle-ci s'est agrandie sous la torture et qu'elle a fini par «éclater». Les chirurgiens appelés à son chevet pensent que sa mort est proche. Il faut donc le traduire en tribunal en toute hâte[355] et deux jours plus tard, la Cour Suprême décide «Jehan Piccand du Petit Farvagnie, sourcier maléfique, adjugé à estre bruslé, qu'on n'a aisement peu estre pourté nÿ mené aisement pour luÿ faire lecture de ses méfaicts, à esté ordonné d'ouÿr la lecture en Conseil et par après que les seigneurs de la Justice là luÿ devaient faire entendre son procès et rapourter, touttefois il a esté pourté en hault, et confessant ses maléfices en plus grande partie»[356]. Du reste, à la séance du 16 août, les Conseillers avaient déjà prévu que «stirbt er darzwüschen, soll er aeschen verbrent worden».

- Au mois d'août encore de cette même année, LL. EE. du Petit Conseil reçoivent un rapport du Seigneur de Grangettes, le baron de König[357], qui les prie de confirmer la sentence qu'il a prise contre une sorcière, Jenon Sallin, condamnée par son tribunal à «six pinsures de tenailles et d'estre jettee vifve au feu». La Cour Suprême intervenant en appel entérine donc le jugement, insistant sur la poursuite d'une dernière torture pour découvrir de nouveaux complices[358].

- Mya Varney (Varmy) est une veuve d'Ècublens, vieille récidiviste en matière de sorcellerie, dont le second procès instruit par le bailli de Rue Jost

---

[354] AEF, MC N° 184, Séance du 13 août 1633.

[355] *Ibid.*, Séance du 16 août 1633.

[356] *Ibid.*, Séance du 18 août 1633.

[357] Futur Avoyer de Fribourg, colonel au service d'Autriche.

[358] AEF, MC N° 184, Séances des 15 et 31 août 1633. Le baron de König n'est pas soumis à la justice baillivale et, seigneur résident, exerce sa propre justice.

Amman, du 1er au 20 mars 1634, a déjà fait l'objet de nombreuses relations[359]. Nous nous contenterons dès lors de reproduire les deux pièces-clés du procès: le rapport du bailli de Rue à LL. EE. de Fribourg et la confirmation de la sentence par ces dernières.

1. «En vertu desquelles confessions et forfaicts de ladicte detenue, ledict très honoré Seigneur Bailly at dit ladicte detenue debvoir estre adjuger en corps et biens a nosdicts magnifiques seigneurs, at sur ce demanddant congnaissance es nobles et honorables seigneurs jurés de la court et justice dudict Rue.

Lesquels Seineurs Jures appres havoir invocque l'aide et assistance divine, ayant entendu par les confessions par ladicte detenue faites par quelles se voit quelle at renye Dieu son créateur et pris le diable ennemy du genre humain pour son maître luy ayant obei et faict hommage, et suivant ce avoir comis plusieurs grandz et ynormes actes et forfaicts, ayant faict mourir gens et bestes hont concordablement congneu et juge la predicte detenue estre adjuger en corps et biens à nosdicts très redouttés seigneurs et supérieurs, savoir les biens quy se trouveront riere eulx existants, et les aultres biens, es seigneureries riere lesquelz ilz se trouveront, et le corps dicelle debvoir estre remis entre les mains de l'executeur de la haulte justice lequel serat tenu la mener et conduire au lieu du suplice accoustume pour faire justice de telz delinquantes et illecque la mettre sus un eschafaux de bays, la brusler toutte vive et rendre en cendres chaire et os en exempte à tous mal vivans, priant Dieu quil veulx contreguarder et presvenir tous fidelles crestiens de la tentation de l'ennemy, reservant neant moins en tout cecy le bon vouloir et autorité de nosdictz souverains seigneurs donne et faict le quinzieme jour dudict moys de mars l'an susdict (1634)[360].

2. Confirmation de la sentence par messeigneurs de Fribourg: «La condemnation de ladicte prisonniere bien meritee par tant de enormes et execrables forfaicts, et si long terme d'années a esté par mes honorez seigneurs et superieurs de la ville de frÿbourg non seulement confirmer, mais encoures aggravee en ce quelle doige estre tenaillee en deux lieux et endroicts, avant qu'estre getter dans le feu. Et si elle demeure constante apres serieuse exhortation de ne faire tort a personne, en l'accusation de ses complices, iceux seront saisys, examines et leve examen contre ceulx de la seigneurie, et les forains d'aultruÿ jurisdiction reveles et notifiés à leurs seigneurs comme en cas semblable est accoustume pour separer les mauvais des bons. Et contregarder les perdes et malheurs

---

[359] Küelin F.: *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*. Fribourg 1832, vol. 2, art. «Rue», pp. 322-324.
Bondallaz P.: *op. cit.*, pp. 89-96.
Rouiller J.-F.: *«INVOÛTA» Sorcières et sorcellerie au pays de Fribourg*. Fribourg 1979.

[360] Copie non datée du XVIIe s. signée Henri Perriard, avec paraphe.

que estre vermine der sorcière au païs, causant à tant de gents de bien et innocents. Actum en Conseil, le 17e de mars 1634.

... à Montenach avec paraphe»[361]

L'inculpée a été exécutée le 20 mars «et sa petite maison vendue à Marie Cavin, d'Ecublens, pour le prix de 390 florins petit poids, dont à déduire 145 florins bonne monnaie pour frais de torture et de jugement»[362].

- Au début de septembre 1635, Jeanne Cuassot a comparu devant la justice du châtelain de Cugy, a subi tout le droit impérial et sous la torture a reconnu qu'elle avait avalé un breuvage pour se faire avorter, qu'elle était une voleuse, une fille publique, mais se refuse à confirmer les aveux de sorcellerie extorqués sous la torture. Ne sachant quelle décision prendre à son sujet, le châtelain la fait conduire à Fribourg où, lors d'une série d'interrogatoires qui vont se dérouler du 10 septembre au 3 octobre au Bösenthurn, son attitude et ses déclarations ne changent guère et LL. EE. du Petit Conseil, lui trouvant des marques de folie, décident d'utiliser à son égard les «moyens spirituels» après lui avoir fait revêtir une autre chemise et rasé les cheveux. Entre autres moyens spirituels, on songe à lui placer dans sa soupe du pain bénit de saint Nicolas de Tolentino, reconnu pour ses «vertus guérisseuses»[363]. En outre, le Conseil charge le bourgmestre de soumettre le cas aux Pères Jésuites qui seront invités à l'exorciser. Considérant enfin que les seuls aveux valables reçus à Fribourg sont ceux de quelques larcins et d'un avortement pour lequel elle pourrait être condamnée à la noyade, les Conseillers la maintiennent 15 jours en prison puis la font reconduire à Cugy où tout de même elle s'était reconnue sorcière et conseillent au châtelain de la faire décapiter et de confisquer ses biens[364].

- De 1643 à 1645, une suite de procès vont occuper les Justices de Fribourg et de la seigneurie de Cugy: ceux de la famille de Catherine Monde, de Fribourg. En novembre 1643, cette dernière se trouve emprisonnée au

---

[361] AEF, MC N° 185, Séance du 17 mars 1634.
[362] Bondallaz P.: *op. cit.*, p. 96.
[363] AEF, MC N° 186, Séance du 12 septembre 1635.
[364] AEF, MC N° 187, Séance du 23 octobre 1635.

Bösenthurn, inculpée de divers vols de bois et de fruits, d'actes maléfiques qu'elle reconnaît alors qu'elle est soumise au nouveau supplice de la barrière[365]. Cependant, il semble, d'après sa déposition, qu'au cours de son long emprisonnement elle ait eu la visite d'un ecclésiastique pour la «conjurer» et qu'elle lui ait avoué par faiblesse que le diable lui était apparu par deux fois. Le 12 novembre, le Conseil prend connaissance des résultats de l'interrogatoire, prie Monsieur Jeckelman de confirmer ses exorcismes et décide de replacer l'inculpée dans son crotton pour vaincre l'opiniâtreté qu'elle a démontré, lors d'un second examen à la barrière[366].

- Pendant sa détention, on interroge son fils Marti Margueron. Il reconnaît qu'il a été voué au diable par sa mère, qu'il l'a accompagnée à la secte et qu'il est prêt à soutenir sa confession en présence d'une femme «de laquelle il ne se soucie point». En effet, lors de la confrontation, il renouvelle ses accusations à l'égard de sa mère, prétendant même que c'est elle qui l'a fait marquer sous la langue par Satan. Outrée, la vieille femme le traite de larron, faux et méchant damné[367]. En séance du 13 janvier 1644, le Conseil constate: «Marti Margueron demeure constant à la confession précédente et confronté avec sa mère Catherine Monde ast soustenu icelle l'avoir faict renier Dieu, marqué par Pauzun (le diable) et conduit à la secte mais icelle ce nonobstant persiste opiniâstre sur la negatisve». Enfin, les juges décident de laisser la mère au crotton où elle aura la visite du grand-sautier en secret. Quant au fils, on peut de suite le disposer à la mort selon le jugement rendu en séance du samedi 21 janvier 1645, après une année de détention: «Marti Margueron, fils de Catherine Monde qui renie sa mère infidèle, a renié Dieu, rendu hommage au diable, a esté à la secte, doit être attaché sur la claie et brûlé vivant, ses biens confisqués. Mais par grâce, comme il a été incité à tout cela par sa mère et autres raisons, il sera décapité et après son corps jeté au feu. Dieu ait son âme»[368].

---

[365] AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 10 novembre 1643.
[366] AEF, MC N° 194, Séances du 12 novembre et du 9 décembre 1643.
[367] AEF, TR N° 14, Interrogatoires du 7 décembre 1643 et du 12 janvier 1644.
[368] AEF, MC N° 196, «Blutgericht» du 21 janvier 1645.

- Pendant ce temps, un autre procès se poursuivit au château de Cugy contre la sœur de Catherine, Genon Monde inculpée par des condamnés à mort, qui paraît aussi «opiniastre» que la détenue de Fribourg. On apprend, en séance du Petit Conseil, qu'elle a enduré la serviette durant trois heures sans rien confesser, ce qui incite Messeigneurs de Fribourg à prévoir «soll mit der zwechelen 5 stundt gevoltert werden also dass sie bloss mit den zaÿn (orteils) den boden berüren mögen wen die andere beständig bis zan todt blÿbendt»[369] quelques jours plus tard, le châtelain, vu la faiblesse de la créature, avoue qu'il n'a pas osé suivre la sentence souveraine et ne l'a laissée suspendue que durant deux heures. Alors, les juges de Fribourg lui délèguent Maître Jacob[370] qui devra la torturer une cuisse avec son instrument[371], du reste, sans grand succès, puisque en séance du 30 septembre, LL. EE. demandent de conduire l'inculpée à Fribourg. Quelques jours plus tard, le Conseil ordonne à Monsieur Jeckelman de l'exorciser et de la faire torturer sur la table à discrétion de Messeigneurs du Tribunal[372]. Inutilement, la femme résiste à toutes les tortures: placée trois fois sur la table, soumise à la barrière puis au tonnelet avec la grande pierre[373]. Au début de janvier 1645, le chirurgien trouve Genon Monde trop malade pour la laisser croupir dans le crotton. On la transfère avec sa sœur dans une chambre chauffée et on la confie à un ecclésiastique qui la prépare à la mort en lui administrant le viatique[374].

Enfin, les juges passent au jugement de Catherine Monde dont le fils a été exécuté le 21 janvier et le Tribunal décide «Catherine Monde dicte la Gaultia welche zwar der Strudlerÿ halbn nüt bekennen wöllen, glÿchwohln aber die überwÿsung und convictiones also stark unzwÿffelhafft, und sicher sÿndt, dass es sich daruss bescheint, das sie ein usbundt (type) einer unholdin sÿ muss, dan über andere überwÿsung ist ihres sohns biss an todt beständige

---

[369] AEF, MC N° 195, Séance du 19 septembre 1644.

[370] Dans le «Besatzungsbuch» N° 13 figure en 1644 un serrurier d'Etat (Stattschlosser) du nom de Jacob Winterfuss.

[371] AEF, MC N° 195, Séance du 26 septembre 1644.

[372] *Ibid.*, Séance du 3 octobre 1644.

[373] AEF, TR N° 14, Interrogatoires allant du 8 octobre 1644 au 13 janvier 1645.

[374] AEF, MC N° 196, Séances des 19 et 23 janvier 1645.

anklag das sie ihr verfürt, sehr kräfftig, in den er wider die natürliche khindliche pflicht unnd bÿ verluest sÿnes eign lebens, sie nit dergestaltn und sich selbsten in dises unheill gestürtzt hette das tüffelische zeichen ist auch ohnfälbar und sicher und also das sie den todt wol verschuldt hette, wÿlen aber es bis dato in disen vaal wo kein bekandtnuss ist nit gebrucht worden, ist sie durch die mehrere stimben mÿner herren der Rhäten, in die ewige gefangenschafft vervelt, also des todts ledig gesprochen worden, bis Gott andres verhänge, wÿlen aber zwar die anzahl der zwölff Richtern zugegen, aber der mehreren gewalt uff grössere Anzahl getrungen uns dise urthell bis über acht tag ingestelt alsdann solle mÿnen herrn der Rhäten allen bÿ eÿd gebotten werden»[375]. Puis, passés ces huit jours de réflexion requis des membres du Petit Conseil et du Conseil des Deux-Cents, la sentence définitive tombe le samedi 4 février: «Catherine Monde dict la Gaultia, der hexerÿ zwar nit bekandtlich aber convinciert sie wardt der o halben lebendig zum füwr vervelt, gütter confisquiert, sie soll uff ein tümmerli gesätzt, mit dem schwert hingerichtet will sie nit halten strangulliert, alsdann verbrant werden»[376].

Ainsi, pour en finir avec cette longue procédure faite de détentions coupées d'interrogatoires, de confrontations, d'hésitations, les juges qui n'ont pas réussi à obtenir l'aveu de l'accusée malgré l'application de toutes les formes connues de la torture, après l'avoir condamnée à la détention, reviennent sur la première sentence et considérant que si elle ne s'est pas reconnue sorcière, eux-mêmes, vu le nombre de l'énormité de ses forfaits sont convaincus qu'elle l'est, ce qui leur permet finalement de la condamner à être étranglée avant de jeter son cadavre aux flammes.

- Margareth, fille de feu Pauli Python, d'Arconciel, et veuve de Dietrich Schuler, a déjà été bannie des Anciennes Terres le 31 août 1629 pour faits de sorcellerie après trois interrogatoires à la torture que lui a valu un fort orage de grêle venant du Gibloux[377]. Et voici qu'en août 1646 elle se

---

[375] *Ibid.*, Séance du 28 janvier 1645.

[376] *Ibid.*, Séance du samedi 4 février, décision du «Blutgericht».

[377] AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 13, 17 et 18 août 1629 et MC N°180, Séance du 31 août 1629.

retrouve, accompagnée de ses trois filles, devant les juges de Fribourg pour avoir transgressé son serment de ne plus revenir au pays. A la suite de divers interrogatoires subis les 3, 6, 8, 9, 18, 21 et 23 août en application du droit impérial, elle finit par avouer les méfaits qu'on retrouve dans tous les procès de sorcellerie[378]. Le Petit Conseil siège le 25 août 1646 et à l'entrée de la séance les membres se posent la question de savoir si elle peut valablement se tenir vu l'absence de l'Avoyer et de son lieutenant. Après délibération, on décide de siéger sous la présidence du plus âgé des conseillers et c'est donc devant un Tribunal quelque peu improvisé que Margareth Python vient confirmer ses aveux. Le «Blutgericht» condamne la sorcière à être brûlée, jugement aussitôt ratifié par Messeigneurs du Grand Conseil[379]. Quant aux trois filles, elles sont relâchées après avoir été sérieusement admonestées.

- A l'orée de l'hiver 1646, deux procès se conduisent parallèlement devant les juges de Fribourg: celui de Louisa Blanc, de Lentigny, et celui de Jenon Débieux, de Chavannes-sous-Romont[380]. La première des deux sorcières, suspendue à la simple corde, avoue que le Malin lui est apparu alors qu'elle était couchée, tout attristée, à l'ombre d'un «blessoney» peu avant les moissons et qu'il l'a marquée à la cuisse[381]. Dès lors, les juges ordonnent la poursuite de la torture, mais comme l'inculpée souffre d'une dangereuse hernie, elle sera soumise à la jambière (Schinbein). Finalement, comme elle reconnaît devant le Tribunal l'ensemble de ses aveux, elle est condamnée à être attachée sur la claie et brûlée vive[382].
  Quant à celle qui l'a dénoncée, Jenon Débieux, alors qu'elle est soumise au demi-quintal le 14 novembre, elle reconnaît sa rencontre avec l'«Antéchrist» qui l'a marquée au coin du front puis déclare qu'elle ne veut plus entendre parler d'un pacte avec le Diable «sachant bien qu'il la

---

[378] Une relation de ces derniers se trouve dans le livre de Rouiller J.-F.: *op. cit.*, pp. 39-40 et dans le «Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg» de Berchtold J.-N.-E. in *ASHF I*, 1845/50, pp. 487-527.

[379] AEF, MC N° 197, Séance du 25 août 1646.

[380] Le dernier fait l'objet d'une relation dans le livre de Rouiller J.-F.: *op. cit.*, p. 40.

[381] AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 28 novembre 1646.

[382] AEF, MC N° 197, Séance du 15 décembre 1646.

tromperait avec des fueilles de cheine comme est sa coustume». De plus, elle nie avoir été à la secte et lorsque le Maître, par commandement de Messeigneurs de la Justice lui plante l'aiguille dans la marque, le sang en coule sans qu'elle paraisse le ressentir, ce qui dénote être la vraie marque»[383]. En séance du 16 novembre, le Conseil prend note qu'elle s'est reconnue tout de même sorcière, ordonne que la torture soit momentanément suspendue et que le grand-sautier accompagné du secrétaire du Tribunal aillent lui rendre visite dans sa prison[384]. On décide par la suite de l'appliquer trois heures à la serviette et Messeigneurs du Tribunal ont licence de l'envoyer à confesse avant de la faire paraître devant eux[385]. De plus, on décide de la laisser quelques jours en prison, le temps d'appréhender deux complices qu'elle a dénoncés et de prendre connaissance d'un rapport du bailli de Montagny sur deux autres suspects qui devront être confrontés avec elle[386]. Le 5 décide le bourreau trouve l'inculpée si faible qu'il renonce à l'appliquer à nouveau à la serviette et se contente de la torturer avec la jambière. Enfin, après une nouvelle semaine d'attente, le Tribunal Suprême la condamne au feu avec confiscation de ses biens, même de ceux qu'elle a déjà légués à ses enfants. Cependant, par grâce spéciale, elle sera étranglée et ainsi dispensée d'être attachée sur la claie[387].

- Jeanne Michel, des terres de Montagny, dite la Dametta, est une vieille habituée des tribunaux d'exception. En 1641 déjà, arrêtée par le bailli, elle subit tout le droit impérial, mais s'étant refusée à tout aveu, elle est relâchée après avoir été exorcisée par le curé de Barberêche. Bannie des Anciennes Terres, elle se trouve malheureuse en pays huguenot et vient se confesser au curé de Cressier qui lui demande pour pénitence d'aller en pèlerinage à Notre-Dame des Ermites. Cependant, comme elle a transgressé son serment de ne pas revenir au pays, les sautiers s'en emparent, la conduisent

---

[383] AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 14 novembre 1646.
[384] AEF, MC N° 197, Séance du 16 novembre 1646.
[385] *Ibid.*, Séance du 22 novembre 1646.
[386] *Ibid.*, Séances des 24 et 30 novembre et du 3 décembre 1646.
[387] *Ibid.*, Séance du 15 décembre 1646.

devant les juges de Fribourg qui lui infligent deux à trois heures de pilori avant de la bannir à nouveau[388]. Cinq ans plus tard, en novembre 1649, elle se fait reprendre et comparaît pour la troisième fois devant le Tribunal. Au cours des deux premiers interrogatoires, élevée à la simple corde et au demi-quintal, elle fait l'endormie, niant même que Satan l'ait marquée dans les parties honteuses[389]. Mais le jour suivant, appliquée au quintal, examinée avant et pendant la torture, elle se contente de dire non en branlant de la tête, ce qui, selon le bourgmestre présent, est un vrai signe de sorcellerie[390]. Sur rapport du bourgmestre, les juges décident de soumettre l'inculpée quatre heures à la serviette et constatent à la suite de cette épreuve: «Le terme de la gehenne des 4 heures approchant et s'en allant à peuprès expirer, certain bruict sur le plancher d'en hault s'est esment resemblant à la chute d'une pierre, l'ayant la desus un sommeil saisi, du quel en estant ci tout après esvelliée et sérieusement par messeigneurs du droict examinée ast finalement confessé d'estre sorcière»[391]. Enfin l'aveu obtenu, il faut poursuivre et le 14 décembre c'est au tonnelet qu'elle est appliquée. Aussitôt, elle crie qu'elle «estait forcée par la torture de se faire malheureusement tort et que si elle mérite la mort c'est bien parce qu'elle a deux fois «vidé» son serment, mais qu'elle n'est pas sorcière. Cependant, sous la douleur avivée par le supplice, elle cède et passe aux aveux complets. Dès lors l'instruction est close, et avant d'être amenée devant le tribunal les ecclésiastiques la disposent à la confession[392]. Enfin, le 18 décembre, le Tribunal la condamne à être «adingee au trainnau» (claie) et brûlée vive, mais les délégués du Conseil des Deux-Cents (Burger), exerçant leur droit de grâce, réclament pour elle la faveur d'être étranglée[393].

- Clauda Favre, de Villarsel-le-Gibloux, femme de Pierre Murry, de Vuisternens-devant-Pont, est dénoncée comme sorcière en juin 1647 pour

---

[388] AEF, MC N° 195, Séance du 4 janvier 1644.

[389] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 7 et 9 décembre 1649.

[390] *Ibid.*, Interrogatoire du 10 décembre 1649: Le fait qu'elle ne parle pas résulte du pacte satanique de taciturnité, d'où la remarque du bourgmestre.

[391] AEF, TR N° 15, Interrogatoire du 13 décembre 1649.

[392] AEF, MC N° 200, Séance du 15 décembre 1649.

[393] *Ibid.*, Séance du 18 décembre 1649.

les motifs suivants: elle a refusé un droit de passage à un voisin, elle est mariée sans enfant, elle a jeté un sort à un charpentier qui a travaillé dans sa maison et elle connaît une prière pour guérir le bétail: «vachette rougette Dieu te délivre des Crys, des morts, des vifs, au nom de Père, du fils et du sainct Esprit et que le jour de Chalande en dépende». Amenée au local des interrogatoires, le bourreau lui trouve une marque au bras droit et lui plante l'aiguille «tout outre» sans qu'elle ne ressente aucune douleur. Comme le fait est déjà une preuve en soi, on poursuit par l'application du droit impérial, mais, précise le Conseil, une seule fois par jour[394], ce qui lui fait avouer tous les crimes de sorcellerie possibles. Elle avoue, entre autres, qu'elle a placé un jour une poudre semblable à de la marjolaine pulvérisée dans une pilaz (omelette de pommes de terre) pour en faire mourir un dîneur, que le diable lui a mis deux fois son «mord» dans la gorge en soufflant dedans un vent froid et prenant, et que ce même diable nommé Grabie a un sexe froid. Comme elle se montre constante en ses aveux, le «Blutgericht» la condamne à être étranglée avant que son corps ne soit brûlé et termine la sentence par ces mots «Gott der seel»: Dieu ait son âme[395].

- Catherine de Trey, de Posat, a été arrêtée car on la soupçonne d'avoir mis le feu à plusieurs fermes de Neyruz, Magnedens, Lentigny, Chénens, et M. Jeckelmann devra s'enquérir si les soupçons sont fondés[396]. Au cours d'une série d'interrogatoires conduits du 27 juillet au 7 août, elle finit par passer, sous la torture, à tous les aveux de sorcellerie qu'on attendait d'elle[397] et le «Blutgericht», après consultation auprès des délégués du Grand Conseil, la condamne à être placée sur la claie pour être brûlée vive[398].

- Rousa de Perret-Gentil (Comté de Neuchâtel) a été bannie des Anciennes Terres pour sorcellerie en 1637 déjà. En 1649, elle y revient, se fait arrêter et amener devant le Tribunal de Fribourg. Du 23 au 30 septembre elle y subit tout le droit impérial, reconnaît appartenir au monde des sorciers et

---

[394] AEF, MC N° 198, Séance du 25 juin 1647.
[395] *Ibid.*, Séance du 6 juillet 1647.
[396] AEF, MC N° 199, Séance du 28 juillet 1648.
[397] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 27 et 31 juillet, des 3, 4, 6 et 7 août 1648.
[398] AEF, MC N° 199, Séance du 10 août 1648.

dénonce plusieurs complices[399]. Le 2 octobre, le «Blutgericht» dicte sa sentence: «Rose de Perret Gentil de l'Ocle rière Neufchastel qui eu la torture du droict imperial a confessé et soustenu d'avoir renié Dieu son Créateur et toutte la Cour de Paradis mesme malifié beaucoup de gens et bestail qui peu de jours après mechent aussÿ d'avoir faict la graisle quatre fois, comparue trois fois à la secte, et avec la poussière de son maître nommé Adour oinct et frotté les pieds de l'image de Sainct Jacques peincte sur le cimettiere de Tavyz[400] affin de maleficier les gens qui par devotion baiseront les pieds dedicte image, outre ce ast aussÿ outrepassé le serement qui avant 12 ans luÿ fust intimé en ceste ville. Après que le procès lui fust leu devant elle. Elle dit qu'elle se faisait tort et avait quitté le maling par une bonne et pleinière confession. La dessus estant demander si elle n'avait pas commis et perpetré les crimes cy dessus escripts Elle respondit qu'ouÿ mais qu'elle les avait confessé au Reverend Père Jésuite. Là-dessus, elle est condamnée, remise au bourreau pour être conduicte au Galgenberg». Elle y sera liée sur une échelle et brûlée vive. Le bourreau ne quittera pas la place avant que tout le corps ne soit consumé. Si on lui trouve des biens, ils seront remis au seigneur sous la juridiction duquel elle se trouvait. On lui fait grâce de la claie et on l'étranglera avant de jeter son corps au feu[401].

- Une autre Neuchâteloise, Elisabeth Droz, de Couvet, veuve de guerre, va subir le même sort pour des raisons identiques. Bannie des Terres du canton de Berne, elle est arrêtée à Fribourg le 12 octobre 1649, y subit tout le droit impérial du 12 au 21 octobre[402], se reconnaît sorcière soumise au diable Peterli, marquée à l'épaule gauche et coupable des crimes attribués à ses semblables. Le 23 octobre, le Tribunal la condamne au feu. Elle y sera conduite sur la claie et, sur les lieux de l'exécution, le bourreau la tenaillera aux deux bras pour lui faire avouer des complices, l'étranglera et jettera son corps dans les flammes[403].

---

[399] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 23, 27, 28 et 30 septembre 1649.

[400] Tavel: siège d'une confrérie de Saint-Jacques qui groupait les pèlerins de Compostelle.

[401] AEF, MC N° 200, Séance du 2 octobre 1649.

[402] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 12, 13, 14, 15 et 21 octobre 1649.

[403] AEF, MC N° 200, Séance du 23 octobre.

- Pierre Ducly, de Matran, originaire de Dompierre, est arrêté durant l'été 1651 à la suite de soupçons nés de l'incendie de sa ferme. Après une détention assez longue durant laquelle les geôliers ont sérieusement observé son comportement, les juges de Fribourg pensent qu'il n'est pas aussi fou que la rumeur publique le décrit et décident de le soumettre au droit impérial[404]. Torturé jusqu'à l'épreuve de la petite pierre au Bösenthurn[405], il reconnaît qu'il a mis le feu à sa maison, poussé par le démon qui lui avait déjà fait comprendre qu'il se rendait à l'église en vain, puisqu'il était déjà damné. Il a rencontré Satan un jour qu'il rentrait du marché de Fribourg pris de vin et qu'il traversait la forêt de Moncor. Il a du reste déjà raconté cette rencontre à Jacob Borra, l'officier qui le conduisait en prison. Le Maître huther au Griffon l'a marqué au milieu du dos, a exigé son hommage et l'a obligé à commettre une foule de maléfices après l'avoir emmené à la secte. N'a-t-il même pas maléficier le curé de Dompierre, son village d'origine? Au nombre des complices, il dénonce son fils Pierre et sa fille Teini, femme de François Bossens habitant sur les terres de Farvagny. Les conseillers prennent connaissance du rapport du grand-sautier et constatent: «Pierre Ducly l'aisné confronté aux accoulpés de mesme que son fils et torturé par la perfection du quintal, en la quelle pendant le torment il a confirmé ses accusations mais hors de la torture disait qu'il leur faisait tort, mais estant torturé la dernière fois avec la grande pierre a reconfirmé les accoulpés»[406]. Finalement le Tribunal, vu la gravité de ses méfaits, le condamne à être tenaillé «avec griffes brûlantes en six endroits de son corps» avant d'être lié sur la claie, traîné au Guintzet, lié sur l'échelle et jeté vivant dans le feu. A la lecture du jugement, l'inculpé qui s'est toujours montré mécréant remarque cependant que son père qui s'était suicidé avait tout de même été enterré en terre bénite comme tout chrétien. Le même jour Pierre Ducly, le jeune âgé de 20 ans qui, comme son père, a subi le droit impérial jusqu'au tonnelet, a reconnu être sorcier. Il subira le même jugement mais sera décapité par grâce spéciale, tenant compte qu'il est une victime de l'influence paternelle[407]. Quant à sa sœur, examinée par le bailli de Farvagny, les juges ont

---

[404] AEF, MC N° 202, Séance du 20 juillet 1651.
[405] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 20, 25, 26, 27 et 31 juillet 1651.
[406] AEF, MC N° 202, Séance du 1er août 1651.
[407] *Ibid.*, Séance du 5 août 1651.

ordonné, lors de la séance du 1er août, de la laisser en liberté, considérant qu'elle ne porte aucune marque diabolique, que son voisinage la tient en bonne estime et que, finalement, elle ne saurait être que victime de la malveillance de son père.

- Claude Bernard est un jeune vagabond d'une douzaine d'années, originaire de la région de Cluse (Savoie) qui, arrêté aux environs de la ville et amené devant le Tribunal, avoue qu'il est un suppôt de Satan, que grâce à Lui il vole dans les airs, dépouillé de ses habits et pourvu d'ailes noires[408]. Il se reconnaît marqué sous la langue et la recherche de cette marque est la seule épreuve qu'il subit de la part du bourreau. Du reste, les conseillers hésitent à ajouter foi à ses aveux et en séance du 30 août 1651, ils demandent au grand-sautier de faire rechercher par ses subordonnés si les méfaits reconnus ont réellement été commis dans les villages des environs et à Attalens. L'enquête sera longue et ce n'est qu'au début d'octobre qu'une décision sera prise: «Claude Bernard, ein frantzosr zwölff järig ein hexenmeister darumb die frag ist, ob er solle vor mehreren gwalt gestelt werden, oder ob er der täglich Rath ihne zum todt erkhennen wölle. Man findt sÿner jugend wegen nit thunlich, ihne vor mehreren gwalt zu stellen, darumb ist ihme das leben alhie abgesprochen worden, dass er solle mit dem Schwert, unnd wan er nit halten will mit dem strangen gricht werden in Beluar. Alsdan langt die gnad vor mehreren gwalt, ohne stellung sÿner person: doch damit nit verfelt werden, unnd der mehrer Gwalt sich nit zu beschwären habe, soll man nachfrag halten wie man hievor in glychem fahl procediert»[409]. La question est donc posée, vu le jeune âge de l'inculpé, de savoir devant quelle instance le faire paraître et la décision intervient le 5 octobre: «Claude Bernard, ein frantzos bÿ der Clus gebührtig der ohngefährlich zwölff ihärig ist, unnd sich alher vor etlich unnd 6 monaten begeben sich in der Nüwenstatt uffbehalten unnd uff den wider ihme der häxerÿ halber gefassten argwohn gefäncklich ÿngezogen worden, alda er bekendt Gott den Allmächtigen namblichen den wahren Gott der Catholischen verlangnet, unndt andere strudlerische unthaten verbracht,

---

[408] AEF, TR N° 15, Interrogatoires du 29 août et du 18 septembre 1651.
[409] AEF, MC N° 202, Séance du 2 octobre 1651.

unnd lüth, unnd veech mit teüflischen pulver hingerichtet zu haben dodan berathschlaget worden, ob er solle sÿner jugendt wegen der offentlichen hinrichtung, exempt sÿn, unnd also heimlich abgeschaffet werden, ohne stellung sÿner persohn, er ist under der zungen bekanter unnd befundener massen gezeichnet: mÿn herrn befinden das anno 1633 der glÿchen junge strudler ohne stellung ihrer persohnen sÿend heimlich im Belluard oder Bollwerckh hingerichtet unnd ihre leÿber neben der Capellen des Ellenden Crützes bestattet worden. Mit disem will man ein glÿches thun, namblich dass er solle us abrathen mÿner gnädigen herrn des mehreren gwalts daselbst geköpfft unnd wo er nit halten wolte gestranguliert... unnd Gott begnade sÿn seell. Sambstags morgensfrühe soll die execution geschechen bÿwesen mÿner herrn des Grichts»[410]. De plus, le lendemain, les conseillers décident que le jeune sorcier soit conduit devant les ecclésiastiques pour le préparer à la mort avant son exécution remise au lundi.

- Catherine Blancheri, de Corcelles-près-Payerne, est accusée par la rumeur publique d'avoir jeté des mauvais sorts sur plusieurs enfants. Du reste, sa mère n'a-t-elle pas été exécutée à Payerne comme sorcière? Par peur d'être arrêtée par la police baillivale, elle s'est enfuie au printemps 1652 pour se faire arrêter aux environs de Fribourg et incarcérer. Amenée devant les juges, elle avoue qu'elle a mis au monde pendant la nuit un enfant mort-né dans une étable de Montagny, mais nie toute sorcellerie, bien que se sentant parfois possédée. Comme elle se trouve dans un état de faiblesse extrême, on n'ose pas la soumettre au droit impérial; le bourreau se contentera de la torturer à la jambe avec l'instrument[411] et Messeigneurs demandent au bailli de Montagny de mener une enquête dans le village de Corcelles pour avoir confirmation des méfaits dont on l'accuse[412]. Quelques jours plus tard, à la lecture du rapport baillival, les juges la condamnent à être décapitée et, comme elle est morte en bonne catholique, décident que son corps soit enterré auprès de la chapelle de Miséricorde[413].

---

[410] *Ibid.*, Séance du 5 octobre 1651.
[411] AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 8, 11 et 13 mars 1652.
[412] AEF, MC N° 203, Séances des 11 et 14 mars 1652.
[413] *Ibid.*, Séance du 16 mars 1652.

- Pierre Millu, originaire d'Echallens, un vieillard de quatre-vingts ans, est soupçonné de sorcellerie depuis fort longtemps, puisque sa mère a été exécutée à Fribourg il y a une dizaine d'années. A cette époque-là il avait déjà paru devant le Tribunal, dénoncé par sa mère, et le bourgmestre Pierre de Diesbach l'avait libéré de tout soupçon en apprenant qu'il avait fait le pèlerinage à Notre-Dame des Ermites. Cependant, il reconnaît, en ce 22 mai 1652, qu'il s'est enfui du pays et que c'est par infortune qu'il s'est fait reprendre. Les juges le trouvent trop âgé pour le soumettre au droit impérial et exigent du bourreau qu'il se contente de le menacer et de lui faire des petites mutilations (tümblen) au bout des doigts[414]. Au cours des interrogatoires qui suivent, il se reconnaît, enfin, sorcier depuis son enfance et que Satan l'a marqué à l'épaule droite[415]. Pour en savoir plus, les juges décident de l'appliquer à la serviette, mais comme il semble avoir perdu la tête, ils se contentent de continuer l'examen en le menaçant de l'élever à la pierre[416]. Enfin, le Tribunal, ayant obtenu les aveux, le condamne à être conduit au Guintzet sur une charrette à cause de sont grand âge, à être exécuté à l'épée assis sur une chaise avant que son corps ne soit jeté au feu[417].

- Catherine Verdon, de Dompierre, veuve de Jacques Gindro, est une vieille femme de fort méchante humeur, ce qui lui vaut l'accusation d'avoir vu la «poute beste». Conduite à Fribourg et incarcérée au Bösenthurn pour répondre de cette accusation, elle nie être sorcière tout en reconnaissant que quand les enfants l'embêtaient, elle leur disait: «le Diable vous emporte!». Soumise au droit impérial après avoir utilisé la menace de la torture, elle finit par reconnaître qu'elle appartient à Satan, qu'elle a été deux fois à la secte et qu'elle y a rencontré plusieurs complices[418]. Le jour du dernier interrogatoire, le Conseil apprend que des délégués du village de Dompierre demandent, pour le cas où elle n'aurait rien avoué et soit relâchée, de l'éloigner de leur village. D'autre part, le bourgmestre entend une

---

[414] *Ibid.*, Séance du 23 mai 1652.
[415] AEF, TR N° 15, Séance des 22, 23, 24, 27 et 28 mai 1652.
[416] AEF, MC N° 203, Séance du 25 mai 1652.
[417] *Ibid.*, Séance du 1er juin 1652.
[418] AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 22, 23, 24 et 28 novembre 1672.

déposition de la servante du seigneur Ammann à laquelle l'inculpée aurait dit que si on la forçait, elle aurait de nombreux méfaits à avouer. A la suite de cette déclaration, le bourgmestre ordonne de la suspendre au demi-quintal, de la raser complètement et de la revêtir de l'habit bénit[419]. De plus, en séance du 1er décembre, on décide de l'examiner sérieusement le lendemain en présence du grand-sautier, d'un membre du tribunal et du secrétaire afin de vérifier les dires de la servante. Elle sera, ensuite, soumise à nouveau à la torture par ordre de tous les membres du Tribunal: «unnd volgends durch das gantz Gricht gefolteret werden nach discretion mit dem zentner»[420]. Torturée ensuite à la serviette, elle avoue avoir été deux fois à la secte, y avoir rencontré des femmes de sa connaissance. Les juges, là-dessus, exigent de rechercher ces personnes par l'entremise du bailli bernois puis «weilen khein hoffnung einer wÿtteren bekhandtnus vorhanden unnd sie sehr verschmitzt (rusée) unnd kluog ist», décident de la traduire le samedi suivant devant le Tribunal[421]. En effet, le 10 décembre, ce dernier constate qu'elle a renié le Bien Suprême, Dieu le Tout-Puissant, sa Sainte Mère Marie, la Cour céleste et le Saint Baptême «so sie güttlich (sans torture) und peinlich (sous la torture) doch ohne weitere bekandtnus einiger unthat also 2 mahl in der Sect gewesst zu sein erhalten» et la condamne à être décapitée, son corps à être livré aux flammes et ses biens confisqués. Gott seÿe ihrer Gnädig»[422].

- Marie Blanc, femme de Claude, dit l'Aveugle de Russy, originaire de Chézard (Val-de-Ruz), du comté de Valangin, âgée de 60 ans, a été dénoncée par la précédente. Recherchée par ordre des juges de Fribourg, elle a été prise par le métral de Russy et conduite au château de Montagny, après avoir été exorcisée - dit-elle - par dom Girard, curé de Léchelles, dans la chapelle de Chandon. Amenée à Fribourg, elle comparaît le 18 août 1673 devant les juges qui, à cause des accusations portées contre elle, lui font subir le droit impérial[423]. Comme elle a fini par tout avouer à la torture du

---

[419] AEF, MC N° 223, Séance du 28 novembre 1672.
[420] *Ibid.*, Séance du 1er décembre 1672.
[421] *Ibid.*, Séance du 5 décembre 1672.
[422] *Ibid.*, «Blutgericht» du 10 décembre 1672.
[423] AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 21, 23 et 26 août 1673.

quintal, le Conseil donne l'ordre de suspendre les épreuves pour se donner le temps de rechercher les complices, soit Claudine Besson, amenée à Fribourg par la police baillivale de Montagny, Suzanne Bernard, d'Oleyres, saisie par la police du bailli bernois de Morat et d'envoyer le banneret Brünisholz enquêter à Russy sur la sorcière[424]. Quelques jours plus tard, à la suite des dénonciations et des confrontations, le Conseil constate: «Marie Blanc entschlagt alle die welche sie angeben, habe sie uss rach verklagt, seÿen ehrliche Leüth, unndt wan sie an den Centner solte geschlagen werden, wölle bÿ der angebung verblÿben doch wass sie hirrin geredt unnd bekhent seÿe uss forcht der tortur geschehen. Die Grichtsherren sollen sie examinieren, bekhendt sie ein unholdin zu seÿn, wirdt man sambstag mit ihr fürfahren, ist sie in abred soll sie an die zwechelen geschlagen werden nach discretion, unnd werde auch examiniert über ihr entschlagung mit enderung ihres worthes unnd anzühung des hievorigen»[425]. Ayant complété ses aveux avant, pendant et après le supplice de la serviette, Marie Blanc est condamnée à être étranglée avant que son corps ne soit jeté au feu et ses biens confisqués[426]. Quant à la complice Claudine Besson, femme du charpentier de Montagny-la-Ville, elle est libérée après avoir prêté serment de ne pas se venger et de payer les frais de son procès.

- Clauda Centlivres, veuve de François Andrey, de Botterens, vieille femme de 78 ans, est amenée devant les juges parce qu'accusée d'avoir maléficié hommes et bétail. Tout au plus reconnaît-elle qu'elle a eu son enfant avant son mariage et que des femmes suppliciées l'ont traitée de «voudeysa». Du reste, elle prie le bourreau de la visiter pour rechercher la marque diabolique «comme c'est la coutume avant d'être élevée à la corde», l'ayant entendu dire d'une femme d'Estavayer-le-Gibloux. Alors qu'elle est élevée pour la troisième fois à la corde, elle déclare qu'elle ne va faire des aveux qu'en présence des deux seuls seigneurs conseillers. Les autres étant sortis, elle reconnaît qu'elle a vu le malin en songe et refuse d'en dire plus et «que si on voullait qu'elle dict davantage, elle diroit des mensonges, quon luy avoit

---

[424] AEF, MC N° 224, Séance du 2 septembre 1673.
[425] *Ibid.*, Séance du 7 septembre 1673.
[426] *Ibid.*, Séance du 13 septembre 1673, sous «Blutgericht».

gient dict que la corde faisait dire des choses qu'on avoit pas faictes»[427]. Par la suite, élevée trois fois au demi-quintal, elle s'avoue sorcière depuis 14 ans, qu'elle a été marquée sous l'ongle d'un doigt de la main droite et qu'elle a «maléficié» une fille. Devant de tels aveux, les juges la traduiront le samedi suivant devant le Tribunal et le grand-sautier fera en sorte que les ecclésiastiques puissent lui rendre visite afin de la consoler[428]. Le 11 juillet, le Tribunal la condamne à être brûlée vivante et par grâce elle sera étranglée, son corps brûlé et ses biens confisqués[429].

- Marguerite Bollot, de Dompierre, a hérité le surnom de «la Dametta» de sa grand-mère, exécutée comme sorcière à Fribourg le 18 décembre 1649[430] et les mauvaises langues prétendent que ce surnom est justifiée puisque même sa mère, la Jacquière, a été reconnue sorcière et brûlée comme telle. Conduite devant les juges de Fribourg le 7 septembre 1676, elle subit les trois élévations à la corde et les trois au demi-quintal sans rien avouer. Cependant, «avant qu'estre examinée par messeigneurs du droit civil et criminel» elle désire parler en particulier au bourgmestre Python et lui livre sa confession, étant convaincue qu'elle a toujours appartenu à Satan parce qu'elle a été mal baptisée. Du reste, elle reconnaît qu'elle a été marquée sur la lèvre supérieure. Les juges n'en poursuivent pas moins la torture pour lui faire dénoncer des complices. En vain, du reste, car si elle reconnaît, soit librement, soit sous la torture, son appartenance au démon, elle se refuse à toute indication de complices[431]. Quelques jours plus tard tombe la sentence «Marie femme de Claude Bollot de Dompierre dit la dametta ein hex werde stranguliert unnd ins füwer geworffen. Begnade Gott die Seel»[432].

---

[427] AEF, TR N° 16, Interrogatoire du 30 juin.

[428] AEF, MC N° 227, Séances des 3 et 6 juillet 1676.

[429] *Ibid.*, Séance du 11 juillet 1676 sans «Blutgericht».

[430] Cette procédure se trouve à la date indiquée dans le présent travail, p. ...

[431] AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 7, 9, 10 et 11 décembre 1676. MC N° 227, Séances aux mêmes jours.

[432] AEF, MC N° 227, Séance du 16 décembre 1676.

Ainsi ces 40 grands procès se terminent tous par la condamnation à la peine du feu des prévenus, peine adoucie par strangulation ou décapitation préalable sur les lieux de l'exécution à la suite du droit de grâce exercé par le Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents). Ouverte sur une dénonciation, sur la transgression d'un serment pour les anciens bannis, sur l'arrivée subite d'un cataclysme naturel (grêle), la longue instruction se poursuit devant l'Inférieur (Tribunal baillival ou seigneurial) ou directement devant le Tribunal criminel relevant du Petit Conseil de Fribourg. Sans doute ce dernier possède-t-il le droit suprême de décision, puisque les baillis et les seigneurs résidents ont l'obligation de lui soumettre tous les procès de sorcellerie en appel, lui reconnaissant le droit d'alléger ou d'aggraver les peines à la votation du «plus». Or, du début de l'instruction - première question au sens de *La Caroline* - à son dénouement sur les lieux du supplice - la question préalable destinée à la dénonciation des derniers complices - le prévenu n'a d'autre moyen de défense que le refus de l'aveu - la plus complète des preuves - avant, pendant et après la torture. Et lorsqu'on considère les humains mis en cause, parias, pour la plupart, d'une société en proie au gigantisme d'une démonologie doctrinale, on comprend aisément que leurs forces de résistance ne pouvaient être que limitées face au zèle de l'Exécuteur des hautes œuvres et à l'expérience de juges conscients d'assurer le salut d'une humanité que le Destin leur a confiée. Il n'en reste pas moins que «le crime de sortilège est un crime impossible, une chimère dévorante cependant, qui tirait sa force d'une législation fanatique et trouvait sa proie dans un triste délire sorti des souffrances et de la misère morale du peuple»[433]. Et il faudra toute la science théologique des Pères jésuites Adam Tanner, Paul Layman, Frédéric Spee, la conscience éveillée du pape Grégoire XV pour attaquer, déjà au XVIIe siècle, la terrible chimère et amener les maîtres du monde, entre autres Louis XIV, par un édit de juillet 1682, à l'abandon d'une procédure pénale entachée de larmes et de sang inutilement versés.

---

[433] Chabloz, F.: *Les sorcières neuchâteloises*. Neuchâtel 1868, p. 499 (citation de Bornet).